



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Marine Insurance Act

Loi sur l'assurance maritime

S.C. 1993, c. 22

L.C. 1993, ch. 22

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act respecting marine insurance		Loi concernant l'assurance maritime	
	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ
1	1	1	1
	INTERPRETATION AND APPLICATION		DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION
2	1	2	1
3	3	3	3
4	3	4	3
5	3	5	3
	CONTRACT OF MARINE INSURANCE		CONTRAT D'ASSURANCE MARITIME
6	3	6	3
	INSURABLE INTEREST		INTÉRÊT ASSURABLE
7	3	7	3
8	4	8	4
9	4	9	4
10	4	10	4
11	4	11	4
12	4	12	4
13	4	13	4
14	4	14	4
15	4	15	4
16	4	16	4
17	5	17	5
18	5	18	5
	INSURABLE VALUE		VALEUR ASSURABLE
19	5	19	5
	DISCLOSURE AND REPRESENTATIONS		DÉCLARATION
20	6	20	6
21	6	21	6
22	7	22	7
	CONCLUSION AND RATIFICATION OF CONTRACTS		CONCLUSION ET RATIFICATION DE CONTRATS
23	8	23	8
24	8	24	8
	THE MARINE POLICY		POLICE MARITIME
25	8	25	8
26	8	26	8
27	9	27	9
28	9	28	9

Section	Page	Article	Page
29	Voyage and time policies	9	29
30	Valued and unvalued policies	9	30
31	Floating policy	10	31
	WARRANTIES	10	ENGAGEMENTS
32	Definition of “warranty”	10	32
33	Express warranties	11	33
34	Warranty of legality	11	34
35	No implied warranty of nationality	11	35
36	Warranty of neutrality	11	36
37	Warranty of seaworthiness of ship in voyage policy	11	37
38	No implied warranty that goods are seaworthy	12	38
39	Compliance with warranty	12	39
	THE VOYAGE	13	OPÉRATION MARITIME
40	Implied condition as to commencement	13	40
41	Change of port of departure	13	41
42	Change of voyage	13	42
43	Deviation from voyage	13	43
44	Delay in voyage	14	44
45	Excuses for deviation or delay	14	45
46	Transshipment	15	46
	THE PREMIUM	15	LA PRIME
47	Premium to be arranged	15	47
48	Payment of premium	15	48
49	Policy effected through broker	15	49
50	Acknowledgement of receipt of premium	16	50
	ASSIGNMENT OF MARINE POLICY	16	CESSION DE LA POLICE MARITIME
51	Marine policy assignable	16	51
52	Loss of interest	16	52
	LOSS AND ABANDONMENT	16	PERTE ET DÉLAISSEMENT
53	Losses covered	16	53
54	Total and partial losses	17	54
55	Types of total loss	17	55
56	Actual total loss	17	56
57	Constructive total loss	17	57
58	Treatment	18	58
59	Notice not required	19	59
60	Refusal of abandonment	19	60
61	Partial loss	20	61
62	Types of partial losses	20	62
63	Particular average loss	20	63
64	Salvage charges	20	64
65	General average loss	21	65

Section	Page	Article	Page
		MEASURE OF INDEMNITY	22
66	22	66	22
67	22	67	22
68	22	68	22
69	22	69	22
70	23	70	23
71	24	71	24
72	24	72	24
73	25	73	25
74	25	74	25
75	25	75	25
76	25	76	25
77	25	77	25
78	26	78	26
79	26	79	26
80	27	80	27
		RIGHTS OF INSURER ON PAYMENT	27
81	27	81	27
		RETURN OF PREMIUM	27
82	27	82	27
83	27	83	27
84	27	84	27
85	28	85	28
		DOUBLE INSURANCE	29
86	29	86	29
87	29	87	29
		UNDER-INSURANCE	30
88	30	88	30
		MUTUAL INSURANCE	30
89	30	89	30
		GENERAL	30
90	30	90	30
91	31	91	31
		SCHEDULE	32
		CONSTRUCTION OF MARINE POLICIES	32
		RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ	22
		MONTANT DE L'INDEMNITÉ	22
		PERTE TOTALE	22
		PERTE PARTIELLE : NAVIRE	22
		PERTE PARTIELLE : FRET	22
		PERTE PARTIELLE : MARCHANDISES ET BIENS MOBILIERS	23
		RÉPARTITION DE LA VALEUR AGRÉÉE	24
		CONTRIBUTION D'AVARIE COMMUNE	24
		ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ	25
		AUTRES PERTES	25
		RESPONSABILITÉ PROPORTIONNELLE	25
		INTERPRÉTATION	25
		GARANTIE DES AVARIES PARTICULIÈRES	25
		RÈGLEMENT DE PERTES SUCCESSIVES	26
		FRAIS EXPOSÉS EN VUE DE PRÉSERVER LA CHOSE ASSURÉE	26
		OBLIGATION D'ÉVITER OU D'ATTÉNUER LA PERTE	27
		DROITS DE L'ASSUREUR APRÈS RÈGLEMENT	27
		SUBROGATION EN CAS DE PERTE TOTALE	27
		RISTOURNE DE PRIME	27
		REMBOURSEMENT OU RETENUE	27
		RISTOURNE CONVENTIONNELLE	27
		RISTOURNE EN CAS D'ABSENCE DE CONTREPARTIE	27
		CAS PARTICULIERS	28
		CUMUL D'ASSURANCES	29
		CUMUL D'ASSURANCES	29
		DROIT DE CONTRIBUTION	29
		SOUS-ASSURANCE	30
		SOUS-ASSURANCE	30
		ASSURANCE MUTUELLE	30
		ASSURANCE MUTUELLE	30
		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
		EXCLUSION OU MODIFICATION DES DROITS, OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS	30
		QUESTION DE FAIT	31
		ANNEXE	32
		INTERPRÉTATION DES POLICES MARITIMES	32



S.C. 1993, c. 22

L.C. 1993, ch. 22

An Act respecting marine insurance

Loi concernant l'assurance maritime

[Assented to 6th May 1993]

[Sanctionnée le 6 mai 1993]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Marine Insurance Act*.

1. *Loi sur l'assurance maritime*.

Titre abrégé

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions

2. (1) In this Act,

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“action”
« action »

“action” includes a counterclaim and a set-off;

« action » Sont comprises parmi les actions la demande reconventionnelle et la demande de compensation.

« action »
“action”

“contract”
« contrat »

“contract” means a contract of marine insurance as described in subsection 6(1);

« bien assurable » Navire, marchandise ou bien mobilier.

« bien assurable »
“insurable property”

“freight”
« fret »

“freight” includes the profit derivable by a shipowner from the use of the shipowner’s ship to carry the shipowner’s goods or movables and freight payable by a third party, but does not include passenger fares;

« bien mobilier » Bien meuble corporel, à l'exclusion des navires et des marchandises, mais y compris l'argent, les titres de valeur et autres documents.

« bien mobilier »
“movable”

“goods”
« marchandises »

“goods” means goods in the nature of merchandise, but does not include personal effects or provisions or stores for use on board a ship;

« contrat » Le contrat d'assurance maritime visé au paragraphe 6(1).

« contrat »
“contract”

“insurable property”
« bien assurable »

“insurable property” means any ship, goods or movables;

« fret » S'entend également du profit que peut retirer l'armateur du transport à bord de son navire de marchandises ou de biens mobiliers lui appartenant et du fret payable par un tiers. La présente définition exclut le prix de passage.

« fret »
“freight”

“marine adventure”
« opérations maritimes »

“marine adventure” means any situation where insurable property is exposed to maritime perils, and includes any situation where

« marchandises » Biens autres que les effets personnels et les vivres ou approvisionnements de bord.

« marchandises »
“goods”

(a) the earning or acquisition of any freight, commission, profit or other pecuniary benefit, or the security for any advance, loan or

	disbursement, is endangered by the exposure of insurable property to maritime perils, and	« navire » “ship”	
	(b) any liability to a third party may be incurred by the owner of, or other person interested in or responsible for, insurable property, by reason of maritime perils;		
“marine policy” « police maritime »	“marine policy” means the instrument evidencing a contract;		
“maritime perils” « périls de mer »	“maritime perils” means the perils consequent on or incidental to navigation, including perils of the seas, fire, war perils, acts of pirates or thieves, captures, seizures, restraints, detentions of princes and peoples, jettisons, barratry and all other perils of a like kind and, in respect of a marine policy, any peril designated by the policy;	« opérations maritimes » “marine adventure”	
“movable” « bien mobilier »	“movable” means any movable tangible property, other than a ship or goods, and includes money, valuable securities and other documents;		
“ship” « navire »	“ship” includes the hull, machinery, materials and outfit and the stores and provisions for the officers and crew and also includes fuel, oils and engine stores, if they are owned by the insured, and, in the case of a ship engaged in a special trade, the ordinary fittings required for the trade.		
	«navire» Coque, machinerie et armement. Y sont compris en outre, s’ils appartiennent à l’assuré, les combustibles et les pièces de rechange, ainsi que, dans le cas d’un navire affecté à un transport particulier, les accessoires prévus à cette fin. En font également partie les vivres et approvisionnements des officiers et de l’équipage.		
	«opérations maritimes» Les opérations maritimes s’entendent de toute situation où des biens assurables sont exposés aux périls de mer et comprennent celles où, selon le cas :		
	a) le gain ou l’acquisition d’un fret, d’une commission, d’un profit ou de tout autre avantage pécuniaire ou une sûreté pour avances, prêts ou frais sont compromis lorsque les biens sont exposés aux périls de mer;		
	b) la responsabilité du propriétaire de ces biens ou de toute autre personne responsable de ceux-ci ou y ayant un intérêt risque d’être engagée envers un tiers en raison de tels périls.		
	«périls de mer» Périls résultant de la navigation ou liés à celle-ci, y compris les fortunes de mer, incendies, risques de guerre, actes de piraterie, vols, captures, saisies, prises de navire ou de cargaison, contraintes, détentions de prince, autorité ou peuple, jets à la mer, barateries et tous autres périls comparables. Sont inclus dans la présente définition les périls visés par la police maritime.	« périls de mer » “maritime perils”	
	«police maritime» Le document qui fait foi du contrat.	« police maritime » “marine policy”	
Other terms	(2) The following terms have the meanings assigned by the provisions indicated beside them: (a) actual total loss, subsection 56(1); (b) constructive total loss, section 57; (c) general average act, subsection 65(2); (d) general average contribution, subsection 65(3); (e) general average expenditure, subsection 65(2); (f) general average loss, subsection 65(1); (g) general average sacrifice, subsection 65(2);	(2) Les termes qui suivent s’entendent au sens des dispositions mentionnées : a) perte totale réelle, paragraphe 56(1); b) perte réputée totale, article 57; c) acte d’avarie commune, paragraphe 65(2); d) contribution d’avarie commune, paragraphe 65(3); e) dépenses d’avarie commune, paragraphe 65(2); f) avarie commune, paragraphe 65(1); g) sacrifices d’avarie commune, paragraphe 65(2);	Terminologie

	<p>(h) particular average loss, subsection 63(1);</p> <p>(i) particular charges, subsection 63(2);</p> <p>(j) salvage charges, subsection 64(1);</p> <p>(k) time policy, subsection 29(3);</p> <p>(l) unvalued policy, subsection 30(3);</p> <p>(m) valued policy, subsection 30(2); and</p> <p>(n) voyage policy, subsection 29(2).</p>	<p>h) avarie particulière, paragraphe 63(1);</p> <p>i) frais de conservation, paragraphe 63(2);</p> <p>j) frais de sauvetage, paragraphe 64(1);</p> <p>k) police à temps, paragraphe 29(3);</p> <p>l) police à découvert, paragraphe 30(3);</p> <p>m) police à valeur agréée, paragraphe 30(2);</p> <p>n) police au voyage, paragraphe 29(2).</p>	
Construction of marine policies	<p>3. Subject to this Act and unless a contrary intention appears, the words and terms set out in the schedule have, when used in a marine policy, the meanings assigned by the schedule.</p>	<p>3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sauf indication contraire, les règles énoncées à l'annexe s'appliquent à toutes les polices maritimes.</p>	Règles régissant les polices
Rules of Canadian maritime law	<p>4. The rules of Canadian maritime law continue to apply in respect of contracts, except in so far as the rules are inconsistent with this Act.</p>	<p>4. Les règles du droit maritime canadien continuent, sauf incompatibilité avec la présente loi, à s'appliquer aux contrats.</p>	Règles du droit maritime canadien
Application	<p>5. This Act applies in respect of contracts concluded on or after the coming into force of this Act.</p>	<p>5. La présente loi s'applique aux contrats conclus à compter de son entrée en vigueur.</p>	Application
	<p>CONTRACT OF MARINE INSURANCE</p>	<p>CONTRAT D'ASSURANCE MARITIME</p>	
Contract of marine insurance	<p>6. (1) A contract of marine insurance is a contract whereby the insurer undertakes to indemnify the insured, in the manner and to the extent agreed in the contract, against</p> <p>(a) losses that are incidental to a marine adventure or an adventure analogous to a marine adventure, including losses arising from a land or air peril incidental to such an adventure if they are provided for in the contract or by usage of the trade; or</p> <p>(b) losses that are incidental to the building, repair or launch of a ship.</p>	<p>6. (1) Le contrat d'assurance maritime est le contrat par lequel l'assureur s'engage à indemniser l'assuré selon les modalités et dans la mesure qui y sont précisées :</p> <p>a) des pertes liées aux opérations maritimes ou aux opérations analogues, notamment celles résultant d'un péril terrestre ou aérien lié à ces opérations si elles sont prévues soit par le contrat soit par les usages du commerce;</p> <p>b) des pertes liées à la construction, à la réparation ou au lancement des navires.</p>	Nature
Coverage	<p>(2) Subject to this Act, any lawful marine adventure may be the subject of a contract.</p>	<p>(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute opération maritime licite peut faire l'objet d'un contrat.</p>	Opérations assurables
	<p>INSURABLE INTEREST</p>	<p>INTÉRÊT ASSURABLE</p>	
Insurable interest required	<p>7. (1) In order to recover under a contract for a loss, the insured must have an insurable interest in the subject-matter insured at the time of the loss, but need not have such an interest when the contract is concluded.</p>	<p>7. (1) Pour être indemnisé d'une perte en vertu du contrat, l'assuré doit avoir, au moment de la perte, un intérêt assurable dans la chose assurée, lequel n'est pas nécessaire au moment de la conclusion du contrat.</p>	Temps d'acquisition de l'intérêt
"Lost or not lost" insurance	<p>(2) Notwithstanding subsection (1), where the subject-matter is insured "lost or not lost", the insured may recover in respect of an insurable interest in the subject-matter acquired after a loss unless, at the time the contract was con-</p>	<p>(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans les cas d'assurance « sur bonnes ou mauvaises nouvelles », l'assuré qui acquiert l'intérêt assurable après la perte a quand même droit à l'indemnité, sauf si, au moment de la conclusion</p>	Assurance « sur bonnes ou mauvaises nouvelles »

	cluded, the insured was aware of the loss and the insurer was not.	du contrat, il était au courant de la perte alors que l'assureur ne l'était pas.	
Where no interest	(3) An insured who has no insurable interest in the subject-matter insured at the time of a loss cannot acquire an insurable interest by any act or election after becoming aware of the loss.	(3) L'assuré qui n'a pas d'intérêt assurable au moment de la perte ne peut l'acquérir par un acte ou l'exercice d'une option après avoir eu connaissance de la perte.	Limite
Insurable interest - general principle	8. (1) Subject to this Act, a person who has an interest in a marine adventure has an insurable interest.	8. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, quiconque a un intérêt dans une opération maritime a un intérêt assurable.	Principe général
Interest in marine adventure	(2) A person has an interest in a marine adventure if the person has a legal or equitable relation to the adventure, or to any insurable property at risk in the adventure, and may benefit from the safety or due arrival of insurable property, may be prejudiced by its loss, damage or detention or may incur liability in respect of it.	(2) Une personne a un intérêt dans une opération maritime si elle a un lien, en droit ou en equity, avec l'opération ou les biens assurables qui y ont été engagés et peut soit bénéficier de la sauvegarde ou de la bonne arrivée de ceux-ci, soit subir un préjudice en cas de perte, de dommage ou de détention, soit engager sa responsabilité à leur égard.	Intérêt dans une opération maritime
Defeasible or contingent interests	9. (1) A defeasible interest and a contingent interest are insurable interests.	9. (1) L'intérêt annulable ou éventuel est assurable.	Intérêt annulable ou éventuel
Buyer of goods	(2) A buyer of goods who has insured them has an insurable interest even though the buyer might have elected to reject the goods or to treat them as at the seller's risk for any reason, including a delay in delivering them.	(2) L'acheteur de marchandises qui a assuré celles-ci a un intérêt assurable même lorsqu'il aurait pu choisir de les refuser ou de les considérer comme étant au risque du vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de retard dans la livraison.	Intérêt de l'acheteur des marchandises
Partial interest	10. A partial interest of any nature is an insurable interest.	10. L'intérêt partiel de toute nature est assurable.	Intérêt partiel
Master and crew's wages	11. The master and any member of the crew of a ship have insurable interests in their own wages.	11. Le capitaine du navire et les membres de l'équipage ont un intérêt assurable à l'égard de leur propre salaire.	Intérêt du capitaine et de l'équipage
Advance freight	12. A person who advances freight has an insurable interest, in so far as the freight is not repayable in case of loss.	12. La personne qui a payé à l'avance un fret a un intérêt assurable dans la mesure où ce fret n'est pas remboursable en cas de perte.	Fret payé à l'avance
Charges of insurance	13. An insured has an insurable interest in the charges for any insurance that the insured has effected.	13. L'assuré a un intérêt assurable à l'égard des frais de l'assurance qu'il a contractée.	Frais d'assurance
Reinsurance	14. The insurer under a contract has an insurable interest in the risk insured and may reinsure in respect of it, but, unless the marine policy provides otherwise, the original insured has no right or interest in the reinsurance.	14. L'assureur a, du fait du contrat, un intérêt assurable à l'égard du risque qu'il assure et peut le réassurer; le premier assuré n'a cependant, sauf disposition contraire de la police maritime, aucun droit ou intérêt à l'égard de la réassurance.	Réassurance
Bottomry	15. A lender of money on the security of a ship or a ship's cargo has an insurable interest in respect of the loan.	15. Le prêteur d'argent a un intérêt assurable à l'égard du prêt, si le prêt est garanti par un navire ou sa cargaison.	Prêt à la grosse
Quantum of mortgagor's interest	16. (1) A mortgagor of insurable property has an insurable interest in its full value, and	16. (1) Le débiteur hypothécaire a un intérêt assurable pour la valeur totale du bien assurable	Valeur de l'intérêt : bien hypothéqué

the mortgagee has an insurable interest in any sum due or to become due under the mortgage.

hypothéqué; le créancier hypothécaire a un intérêt assurable à l'égard de tout versement échu ou à échoir aux termes du prêt.

Interest of mortgagee, consignee or other person	(2) A mortgagee, consignee or other person who has an insurable interest in the subject-matter insured may insure on the person's own behalf, on behalf and for the benefit of any other interested person or both on the person's own behalf and on behalf and for the benefit of any other interested person.	(2) Le créancier hypothécaire, le consignataire ou toute autre personne ayant un intérêt assurable dans la chose assurée peut contracter une assurance pour son propre compte, pour celui d'autres intéressés ou pour les deux à la fois.	Intérêt : créancier hypothécaire, consignataire ou autre
Quantum of owner's interest	(3) The owner of insurable property has an insurable interest in its full value, even where a third person has agreed, or is liable, to indemnify the owner in case of loss.	(3) Le propriétaire d'un bien assurable a un intérêt assurable pour la valeur totale de ce bien, même si un tiers a convenu ou peut être tenu de l'indemniser en cas de perte.	Valeur de l'intérêt : propriétaire
Assignment of interest	17. (1) An insured who assigns or otherwise parts with an insurable interest in the subject-matter insured does not thereby transfer the rights of the insured under the contract, unless there is an express or implied agreement to that effect.	17. (1) L'assuré qui cède son intérêt assurable dans la chose assurée ne transfère pas de ce fait ses droits découlant du contrat, à moins d'une entente expresse ou implicite à cet effet.	Cession d'intérêt
Exception	(2) Subsection (1) does not apply in respect of a transmission of interest by operation of law.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une transmission d'intérêt survenue par l'effet de la loi.	Exception
Gaming or wagering contracts void	18. (1) Every contract by way of gaming or wagering is void.	18. (1) Le contrat conclu par jeu ou par pari est nul.	Jeu et pari
Presumption	(2) A contract is deemed to be a contract by way of gaming or wagering if (a) the insured has no insurable interest within the meaning of this Act and the contract is concluded with no expectation of acquiring such an interest; or (b) the marine policy is made "interest or no interest", "without further proof of interest than the policy itself" or "without benefit of salvage to the insurer" or is subject to any other like term.	(2) Un contrat est réputé conclu par jeu ou par pari dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) l'assuré n'a pas d'intérêt assurable au sens de la présente loi et le contrat est conclu sans l'attente d'acquérir un tel intérêt; b) la police maritime comporte des stipulations comme « intérêt ou sans intérêt », « sans autre preuve d'intérêt que la police elle-même » ou « sans bénéfice du sauvetage pour l'assureur ».	Présomption
Exception	(3) Paragraph (2)(b) does not apply in respect of a marine policy that is made "without benefit of salvage to the insurer" or is subject to any other like term, if there is no possibility of salvage.	(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas à l'égard de la police maritime qui comporte une stipulation comme « sans bénéfice du sauvetage pour l'assureur » s'il y a impossibilité de sauvetage.	Exception

INSURABLE VALUE

VALEUR ASSURABLE

Calculation of insurable value	19. (1) Subject to any express provision of, or any value specified in, the marine policy, the insurable value of the subject-matter insured is (a) in the case of insurance on a ship, the aggregate of the value of the ship at the com-	19. (1) Sauf stipulation contraire ou valeur spécifiée dans la police maritime, la valeur assurable de la chose assurée correspond :	Calcul
--------------------------------	---	--	--------

mencement of the risk and the charges of insurance;

(b) in the case of insurance on freight, whether paid in advance or not, the aggregate of the gross amount of the freight at the risk of the insured and the charges of insurance;

(c) in the case of insurance on goods, the aggregate of the prime cost of the goods, the expenses of and incidental to shipping and the charges of insurance on those goods and expenses; and

(d) in the case of insurance on any other subject-matter, the aggregate of the amount at the risk of the insured when the policy attaches and the charges of insurance.

a) dans les cas d'assurance sur corps, à la valeur du navire au commencement du risque, majorée des frais d'assurance;

b) dans les cas d'assurance sur fret, au montant brut du fret au risque de l'assuré, qu'il ait ou non été payé à l'avance, majoré des frais d'assurance;

c) dans les cas d'assurance sur marchandises, au prix de revient de base des marchandises, majoré des frais de transport et des frais qui y sont connexes ainsi que des frais d'assurance sur le tout;

d) dans les autres cas, au montant au risque de l'assuré lorsque la police prend effet, majoré des frais d'assurance.

Value of ship

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the value of a ship includes money advanced for officers' and crew's wages and other disbursements incurred to make the ship fit for the marine adventure contemplated by the marine policy.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la valeur du navire comprend les avances de salaire faites aux officiers et à l'équipage ainsi que tous autres frais engagés pour permettre au navire d'entreprendre l'opération visée par la police.

Valeur du navire

DISCLOSURE AND REPRESENTATIONS

DÉCLARATION

Utmost good faith

20. A contract is based on the utmost good faith and, if the utmost good faith is not observed by either party, the contract may be avoided by the other party.

20. Le contrat est fondé sur la plus absolue bonne foi et si celle-ci n'est pas observée par l'une des parties, l'autre peut annuler le contrat.

Bonne foi absolue

Disclosure by insured

21. (1) Subject to this section, an insured must disclose to the insurer, before the contract is concluded, every material circumstance that is known to the insured.

21. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, avant la conclusion du contrat, toutes les circonstances pertinentes dont il a connaissance.

Déclarations précédant la conclusion du contrat

Disclosure by agent of insured

(2) Subject to this section, an agent who effects insurance for an insured must disclose to the insurer, before the contract is concluded,

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le mandataire qui représente l'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, avant la conclusion du contrat, toutes les circonstances pertinentes dont il a connaissance ainsi que toutes celles que l'assuré est tenu de déclarer, à moins que celui-ci n'en ait eu connaissance trop tard pour pouvoir les communiquer à son mandataire.

Déclarations du mandataire

(a) every material circumstance that is known to the agent; and

(b) every material circumstance that the insured must disclose, unless the insured learned of it too late to communicate it to the agent.

Material circumstance

(3) A circumstance is material if it would influence the judgment of a prudent insurer in fixing the premium or determining whether to take the risk.

(3) Est pertinente la circonstance susceptible d'influencer le jugement d'un assureur prudent sur l'établissement de la prime ou sur la prise du risque.

Circonstance pertinente

Question of fact	(4) Whether any circumstance that is not disclosed is material or not is a question of fact.	(4) La pertinence d'une circonstance non déclarée est, dans tous les cas, une question de fait.	Question de fait
Circumstances not disclosed	(5) In the absence of any inquiry, the following circumstances need not be disclosed: (a) any circumstance that diminishes the risk; (b) any circumstance that is known to the insurer; (c) any circumstance as to which information is waived by the insurer; and (d) any circumstance the disclosure of which is superfluous by reason of any express warranty or implied warranty.	(5) Sauf s'il y a demande de renseignement à cet effet, l'assuré n'est pas tenu de déclarer les circonstances suivantes : a) celles qui atténuent le risque; b) celles dont l'assureur a connaissance; c) celles sur lesquelles l'assureur renonce à obtenir des renseignements; d) celles dont la déclaration est superflue en raison d'un engagement même implicite.	Exception
Presumptions	(6) For the purposes of this section, (a) an insured is deemed to know every circumstance that, in the ordinary course of business, ought to be known by the insured; (b) an agent is deemed to know every circumstance that, in the ordinary course of business, ought to be known by, or to have been communicated to, the agent; and (c) an insurer is presumed to know circumstances of common notoriety and every circumstance that, in the ordinary course of an insurer's business, ought to be known by an insurer.	(6) Pour l'application du présent article : a) l'assuré est réputé être au courant de toutes les circonstances dont il devrait avoir connaissance dans le cours normal des affaires; b) le mandataire d'un assuré est réputé être au courant de toutes les circonstances dont il devrait avoir connaissance ou qui devraient lui avoir été communiquées dans le cours normal des affaires; c) l'assureur est présumé être au courant des circonstances de notoriété publique et de celles dont il devrait avoir connaissance dans le cours normal des activités d'un assureur.	Présomption
Effect of non-disclosure	(7) If an insured or an agent of an insured fails to make a disclosure as required by this section, the insurer may avoid the contract.	(7) Si l'assuré ou son mandataire omet de faire une déclaration prévue par le présent article, l'assureur peut annuler le contrat.	Non-communication
Definition of "circumstance"	(8) In this section, "circumstance" includes any communication made to, or information received by, the insured.	(8) Au présent article, sont assimilées à des circonstances les communications faites à l'assuré et les renseignements qu'il obtient.	« circonstances »
Representations by insured or agent	22. (1) Every material representation made by the insured or the insured's agent to the insurer during the negotiations for the contract and before the contract is concluded must be true.	22. (1) Les déclarations pertinentes faites, au cours des négociations du contrat et avant la conclusion de celui-ci, par l'assuré ou son mandataire à l'assureur doivent être vraies.	Vérité des déclarations
Material representation	(2) A representation is material if it would influence the judgment of a prudent insurer in fixing the premium or determining whether to take the risk.	(2) Est pertinente la déclaration susceptible d'influencer le jugement d'un assureur prudent sur l'établissement de la prime ou sur la prise du risque.	Déclaration pertinente
Question of fact	(3) Whether any representation is material or not is a question of fact.	(3) La pertinence d'une déclaration est, dans tous les cas, une question de fait.	Question de fait

Types of representations	(4) A representation may be as to a matter of fact or as to a matter of expectation or belief.	(4) Les déclarations peuvent porter sur un fait ou sur une attente ou une opinion.	Types de déclarations
Fact	(5) A representation as to a matter of fact is deemed to be true if the difference between what is represented and what is actually correct would not be considered material by a prudent insurer.	(5) La déclaration sur un fait est réputée vraie dans les cas où la différence entre ce qui est déclaré et la réalité ne serait pas considérée comme pertinente par un assureur prudent.	Fait
Expectation or belief	(6) A representation as to a matter of expectation or belief is deemed to be true if it is made in good faith.	(6) La déclaration sur une attente ou une opinion est réputée vraie si elle est faite de bonne foi.	Attente ou opinion
Withdrawal or correction	(7) A representation may be withdrawn or corrected before a contract is concluded.	(7) La déclaration peut être retirée ou rectifiée avant la conclusion du contrat.	Retrait ou rectification
Effect of false representations	(8) If any material representation made by the insured or the insured's agent to the insurer during the negotiations for the contract is not true and is not withdrawn or corrected before the contract is concluded, the insurer may avoid the contract.	(8) Dans les cas où il y a fausse déclaration pertinente de la part de l'assuré ou de son mandataire au cours des négociations et si celle-ci n'est pas retirée ou rectifiée avant la conclusion du contrat, l'assureur peut annuler le contrat.	Effet d'une fausse déclaration
CONCLUSION AND RATIFICATION OF CONTRACTS		CONCLUSION ET RATIFICATION DE CONTRATS	
When contract is deemed to be concluded	23. A contract is deemed to be concluded when the proposal of the insured is accepted by the insurer, whether the marine policy is then issued or not, and for the purpose of establishing when the proposal is accepted, the slip or covering note or other customary memorandum of the contract may be referred to.	23. Le contrat est réputé conclu au moment où l'assureur accepte la proposition de l'assuré, que la police maritime ait été ou non émise; la date d'acceptation peut être établie par référence à la fiche de souscription, à la note de couverture ou à toute autre note habituelle du contrat.	Conclusion du contrat
Ratification	24. A contract effected in good faith by a person on behalf of another person may be ratified by that other person even after the other person becomes aware of a loss.	24. La personne pour laquelle une autre personne conclut un contrat de bonne foi peut ratifier celui-ci même après avoir eu connaissance d'une perte.	Ratification
THE MARINE POLICY		POLICE MARITIME	
Marine policy required	25. (1) A contract is inadmissible in evidence, unless it is evidenced by a marine policy in accordance with this Act.	25. (1) Le contrat est inadmissible en preuve à moins qu'il ne soit constaté par une police maritime conforme à la présente loi.	Police obligatoire
Issue of marine policy	(2) A marine policy may be executed and issued when the contract is concluded or afterwards.	(2) La police peut être signée et délivrée lors de la conclusion du contrat ou subséquemment.	Délivrance de la police
Contents of marine policy	26. A marine policy must specify (a) the name of the insured or of a person who effects the insurance on behalf of the insured; (b) the subject-matter insured; (c) the perils insured against;	26. La police maritime doit mentionner : a) le nom de l'assuré ou de la personne qui contracte l'assurance pour le compte de l'assuré; b) la chose assurée; c) le risque couvert;	Mention obligatoire

	(d) the voyage or period, or both, covered by the insurance;	d) le voyage ou la période de temps couvert par l'assurance, ou les deux;	
	(e) the sum insured; and	e) la somme assurée;	
	(f) the name of the insurer.	f) le nom de l'assureur.	
Signature of insurer	27. (1) A marine policy must be signed by or on behalf of the insurer.	27. (1) La police maritime doit être signée par l'assureur ou pour son compte.	Signature obligatoire
Exception	(2) Notwithstanding subsection (1), where the insurer is a corporation, the corporate seal is sufficient.	(2) Dans le cas d'une personne morale, le sceau suffit.	Exception
Subscription by two or more insurers	(3) Where a marine policy is subscribed by or on behalf of two or more insurers, each subscription, unless the contrary is expressed, constitutes a distinct contract with the insured.	(3) Dans le cas où la police est souscrite par plusieurs assureurs ou pour leur compte, chaque souscription constitue, sauf disposition contraire, un contrat distinct avec l'assuré.	Contrats distincts
Specification of subject-matter	28. (1) A marine policy must specify the subject-matter insured with reasonable certainty, but need not specify the nature and extent of the interest of the insured in that subject-matter.	28. (1) La chose assurée doit être désignée dans la police avec suffisamment de précision; il n'est cependant pas nécessaire d'y spécifier la nature et l'étendue de l'intérêt de l'assuré dans cette chose.	Désignation de la chose assurée
Specification in general terms	(2) A marine policy that specifies the subject-matter insured in general terms shall be construed to apply to the interest intended by the insured to be covered.	(2) La police qui contient une désignation générale de la chose assurée doit être interprétée comme s'appliquant à l'intérêt que l'assuré avait l'intention d'assurer.	Désignation générale
Usage	(3) Any usage regulating the specification of the subject-matter insured shall be taken into consideration in applying this section.	(3) Il est tenu compte, pour l'application du présent article, des usages régissant la désignation de la chose assurée.	Usages
Voyage and time policies	29. (1) A marine policy may be a voyage policy or a time policy.	29. (1) La police maritime peut être soit une police au voyage soit une police à temps.	Police au voyage ou à temps
Voyage policy	(2) A marine policy is a voyage policy if the contract insures the subject-matter "at and from", or "from", one place to another place or other places.	(2) La police au voyage est celle où la chose est assurée « en et depuis » ou « depuis » un lieu jusqu'à un ou plusieurs autres lieux.	Police au voyage
Time policy	(3) A marine policy is a time policy if the contract insures the subject-matter for a definite period.	(3) La police à temps est celle où la chose est assurée pour une période déterminée.	Police à temps
Combined policies	(4) A marine policy may include a contract insuring the subject-matter as described in subsections (2) and (3).	(4) La police maritime peut être à la fois au voyage et à temps.	Police au voyage et à temps
Valued and unvalued policies	30. (1) A marine policy may be a valued policy or an unvalued policy.	30. (1) La police maritime peut être à valeur agréée ou à découvert.	Police à valeur agréée ou à découvert
Valued policy	(2) A marine policy is a valued policy if it specifies the agreed value of the subject-matter insured.	(2) La police à valeur agréée spécifie la valeur convenue de la chose assurée.	Police à valeur agréée
Unvalued policy	(3) A marine policy is an unvalued policy if it does not specify the value of the subject-matter insured and, subject to the limit of the sum	(3) La police à découvert ne spécifie pas la valeur de la chose assurée et, dans les limites de la somme assurée, permet le calcul ultérieur de la valeur en conformité avec l'article 19.	Police à découvert

insured, leaves the value to be determined in accordance with section 19.

Value specified	(4) Subject to this Act and in the absence of fraud, the value specified by a valued policy is, as between the insurer and the insured, conclusive of the insurable value of the subject-matter intended to be insured, regardless of whether any loss is a total loss or a partial loss.	(4) En l'absence de fraude et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la valeur spécifiée dans la police à valeur agréée fait foi, entre l'assureur et l'assuré, de la valeur assurable de la chose à assurer, que la perte soit totale ou partielle.	Valeur spécifiée
Idem	(5) Unless a valued policy otherwise provides, the value specified by the policy is not conclusive for the purpose of determining whether there has been a constructive total loss.	(5) Sauf disposition contraire de la police à valeur agréée, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a perte réputée totale, la valeur spécifiée dans la police n'est pas définitive.	Idem
Floating policy	31. (1) A marine policy may be a floating policy, that is to say, a policy that describes the insurance in general terms and leaves the name of the ship and other particulars to be defined by subsequent declarations, either by endorsement on the policy or in any other customary manner.	31. (1) La police flottante est une police maritime qui décrit l'assurance en termes généraux et permet de préciser le nom du navire et de donner d'autres détails par déclaration ultérieure, laquelle peut être faite par endossement de la police ou de toute autre manière consacrée par l'usage.	Police flottante
Declarations	(2) Unless a floating policy otherwise provides, declarations must be made in the order of dispatch or shipment and must, in the case of goods, include all consignments within the terms of the policy and honestly state the value of the goods.	(2) Sauf disposition contraire de la police, les déclarations sont faites dans l'ordre des envois ou expéditions; elles doivent faire état, dans le cas de marchandises, de toutes les expéditions visées par la police et déclarer honnêtement la valeur de ces marchandises.	Ordre des déclarations
Rectification	(3) An omission in a declaration or an erroneous declaration may be rectified even after loss or arrival if the omission or declaration was made in good faith.	(3) Dans une déclaration, les erreurs ou les omissions faites de bonne foi peuvent être rectifiées même après la perte ou l'arrivée.	Rectifications
Idem	(4) Unless a floating policy otherwise provides, where a declaration of value is not made until after notice of loss or arrival, the policy shall be treated as an unvalued policy with respect to the subject-matter of that declaration.	(4) Sauf disposition contraire de la police, lorsqu'une déclaration de valeur est faite après avis de la perte ou de l'arrivée, la police est considérée comme à découvert en ce qui touche l'objet de cette déclaration.	Déclaration postérieure à l'avis de la perte

WARRANTIES

ENGAGEMENTS

Definition of "warranty"	32. (1) In this section and sections 33 to 39, "warranty" means a promissory warranty by which the insured (a) undertakes that some particular thing will or will not be done or that some condition will be fulfilled; or (b) affirms or negates the existence of particular facts.	32. (1) L'engagement visé au présent article et aux articles 33 à 39 est un engagement par lequel l'assuré : a) soit promet qu'une chose sera faite ou ne sera pas faite, ou qu'une condition sera réalisée; b) soit affirme ou nie l'existence de certains faits.	Définition
Types of warranty	(2) A warranty may be an express warranty or an implied warranty.	(2) L'engagement peut être exprès ou implicite.	Forme

Express warranties	33. (1) An express warranty may be in any form of words from which the intention to warrant may be inferred.	33. (1) L'engagement exprès peut être rédigé en des termes permettant de déduire l'intention d'établir un engagement.	Engagement exprès
Inclusion in policy	(2) An express warranty must be included in, or written on, the marine policy or be contained in a document incorporated by reference into the policy.	(2) L'engagement exprès doit être inclus dans la police maritime ou être inscrit sur celle-ci ou dans un autre document incorporé à la police par renvoi.	Inscription dans la police
Exclusion of implied warranty	(3) An express warranty does not exclude an implied warranty, unless they are inconsistent.	(3) L'engagement exprès n'exclut pas l'engagement implicite à moins qu'il n'y ait incompatibilité entre les deux.	Incompatibilité
Warranty of legality	34. There is an implied warranty in every marine policy that the marine adventure insured is lawful and, in so far as the insured has control, will be carried out in a lawful manner.	34. Dans toute police maritime, il y a engagement implicite quant à la licéité de l'opération maritime assurée et, dans la mesure où l'assuré en a la maîtrise, au fait que l'opération sera exécutée conformément à la loi.	Engagement : licéité de l'opération
No implied warranty of nationality	35. There is no implied warranty in any marine policy as to the nationality of a ship or that the nationality of a ship will not be changed during the risk.	35. Il n'y a aucun engagement implicite dans la police maritime quant à la nationalité du navire ou au maintien de celle-ci pendant la durée du risque.	Nationalité
Warranty of neutrality	36. (1) Where in any marine policy insurable property is expressly warranted to be neutral, there is an implied condition in the policy (a) that the property will have a neutral character at the commencement of the risk and that, in so far as the insured has control, that character will be preserved during the risk; and (b) where the property is a ship, that, in so far as the insured has control, the papers necessary to establish the neutrality of the ship will be carried on the ship and will not be falsified or suppressed and no simulated papers will be used.	36. (1) Dans la police maritime, l'engagement exprès de neutralité de biens assurables comporte la condition implicite : a) que les biens ont un caractère neutre au commencement du risque et que dans la mesure où l'assuré a la maîtrise de la situation, ce caractère sera maintenu pendant toute la durée du risque; b) dans le cas d'un navire, que celui-ci, dans la mesure où l'assuré a la maîtrise de la situation, aura à son bord les documents nécessaires pour attester sa neutralité et qu'il n'y aura aucune falsification, dissimulation ou contrefaçon à cet égard.	Neutralité
Breach of condition	(2) If any loss occurs through a breach of the implied condition referred to in paragraph (1)(b), the insurer may avoid the contract.	(2) En cas de perte due à un manquement à la condition implicite visée à l'alinéa (1)b), l'assureur peut annuler le contrat.	Manquement
Warranty of seaworthiness of ship in voyage policy	37. (1) There is an implied warranty in every voyage policy that, at the commencement of the voyage, the ship will be seaworthy for the purpose of the particular marine adventure insured.	37. (1) Dans la police au voyage, il y a engagement implicite quant au fait que le navire sera, au commencement du voyage, en bon état de navigabilité aux fins de l'opération maritime assurée.	Engagement de navigabilité
Warranty of fitness against perils of the port	(2) Where a voyage policy attaches while the ship is in port, there is an implied warranty in the policy that the ship will, at the commencement of the risk, be reasonably fit to encounter the ordinary perils of the port.	(2) Dans les cas où la police prend effet alors que le navire est au port, il y a engagement implicite quant au fait que le navire sera, au commencement du risque, raisonnablement paré contre les périls ordinaires du port.	Engagement : périls du port
Warranty of fitness for each stage of voyage	(3) Where a voyage policy relates to a voyage performed in different stages during which	(3) Dans les cas où la police vise un voyage par étapes nécessitant chacune des préparatifs	Engagement : voyage par étapes

	<p>the ship requires different or further preparation or equipment, there is an implied warranty in the policy that, at the commencement of each stage, the ship is seaworthy for the purposes of that stage.</p>	<p>ou des équipements différents ou supplémentaires, il y a engagement implicite quant au fait que le navire sera, au commencement de chaque étape, en bon état de navigabilité aux fins propres à cette étape.</p>	
No implied warranty of seaworthiness in time policy	<p>(4) There is no implied warranty in any time policy that the ship will be seaworthy at any stage of the marine adventure, but where, with the privity of the insured, the ship is sent to sea in an unseaworthy state, the insurer is not liable for any loss attributable to unseaworthiness.</p>	<p>(4) Il n’y a aucun engagement implicite dans la police à temps quant au fait que le navire est en bon état de navigabilité à toute étape de l’opération maritime; cependant, si, avec l’assentiment de l’assuré, le navire prend la mer en état d’innavigabilité, l’assureur n’est pas responsable des pertes qui en résultent.</p>	Police à temps
When ship deemed seaworthy	<p>(5) A ship is deemed to be seaworthy if it is reasonably fit in all respects to encounter the ordinary perils of the seas of the marine adventure insured.</p>	<p>(5) Le navire est réputé en bon état de navigabilité lorsqu’il est, à tous égards, raisonnablement paré contre les fortunes de mer ordinaires de l’opération maritime assurée.</p>	Bon état de navigabilité
No implied warranty that goods are seaworthy	<p>38. (1) There is no implied warranty in any marine policy on insurable property, other than a ship, that the insurable property is seaworthy.</p>	<p>38. (1) Dans les cas où la police maritime vise des biens assurables autres qu’un navire, il n’y a aucun engagement implicite quant au fait que ces biens sont en état d’être transportés par mer.</p>	État des marchandises
Voyage policy on goods	<p>(2) There is an implied warranty in every voyage policy on insurable property, other than a ship, that, at the commencement of the voyage, the ship is seaworthy and reasonably fit to carry the insurable property to the destination contemplated by the policy.</p>	<p>(2) Dans le cas où la police au voyage vise des biens assurables autres qu’un navire, il y a engagement implicite quant au fait que le navire sera, au commencement du voyage, en bon état de navigabilité et raisonnablement paré pour transporter ces biens à la destination visée par la police.</p>	Police au voyage sur marchandises
Compliance with warranty	<p>39. (1) Subject to this section, a warranty must be exactly complied with, whether or not it is material to the risk.</p>	<p>39. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l’engagement doit être observé à la lettre, qu’il soit pertinent ou non à l’égard du risque.</p>	Respect de l’engagement
Effect of breach of warranty	<p>(2) Subject to any express provision in the marine policy or any waiver by the insurer, where a warranty is not exactly complied with, the breach of the warranty discharges the insurer from liability for any loss occurring on or after the date of the breach, but does not affect any liability incurred by the insurer before that date.</p>	<p>(2) Sauf stipulation contraire de la police maritime ou renonciation de l’assureur, tout manquement à l’engagement dégage l’assureur de sa responsabilité à l’égard de toutes pertes qui surviennent à la date du manquement ou subséquemment, sans pour autant porter atteinte à sa responsabilité avant cette date.</p>	Effet du manquement
Breach of warranty of good safety	<p>(3) A warranty that the subject-matter insured is “well” or “in good safety” on a particular day is not breached if the subject-matter is safe at any time during that day.</p>	<p>(3) L’engagement quant au fait que la chose assurée est en bon état ou en sécurité pour un jour donné est observé si la chose est dans cet état à n’importe quel moment de la journée.</p>	Engagement de bon état
When breach of warranty excused	<p>(4) A breach of a warranty is excused if, because of a change of circumstances, the warranty ceases to be applicable to the circumstances contemplated by the contract or if compliance</p>	<p>(4) Le manquement à l’engagement est cependant excusé si, en raison d’un changement de circonstances, l’engagement cesse d’être applicable aux circonstances envisagées par le</p>	Exception

	with the warranty is rendered unlawful by any subsequent law.	contrat ou si une règle de droit ultérieure en rend l'observation illicite.	
Limit on defence to breach of warranty	(5) It is no defence to a breach of a warranty that the breach was remedied and the warranty complied with before any loss was incurred.	(5) En cas de manquement à l'engagement, l'assuré ne peut invoquer en défense le fait qu'il y a été remédié et que l'engagement a été observé avant toute perte.	Moyen de défense irrecevable
	THE VOYAGE	OPÉRATION MARITIME	
Implied condition as to commencement	40. (1) Where the subject-matter is insured by a voyage policy, the ship need not, when the contract is concluded, be at the place at and from, or from, which the subject-matter is insured, but there is an implied condition in the policy that the marine adventure will commence within a reasonable time and, if it is not so commenced, the insurer may avoid the contract.	40. (1) Dans le cas où la chose est assurée en vertu d'une police au voyage, il n'est pas nécessaire que le navire se trouve, lors de la conclusion du contrat, au lieu « en et depuis » lequel ou « depuis » lequel la chose est assurée; la police comporte cependant la condition implicite selon laquelle l'opération maritime doit commencer dans un délai raisonnable, l'assureur pouvant sinon annuler le contrat.	Condition implicite : commencement de l'opération
Exception	(2) The implied condition may be negated by establishing that the delay was caused by circumstances known to the insurer before the contract was concluded or that the insurer waived the condition.	(2) La condition implicite est cependant supprimée s'il est établi soit que l'assureur a renoncé à s'en prévaloir, soit que le retard est dû à des circonstances dont celui-ci avait connaissance avant la conclusion du contrat.	Levée de la condition
Change of port of departure	41. (1) Where the place of departure is specified by a marine policy and the ship sails from a different place, the risk does not attach.	41. (1) Il n'y a pas de mise en risques dans les cas où le navire prend la mer d'un lieu autre que le lieu de départ spécifié dans la police maritime.	Changement de point de départ
Change of destination	(2) Where the destination is specified by a marine policy and the ship sails for a different destination, the risk does not attach.	(2) Il n'y a pas de mise en risques dans les cas où le navire prend la mer pour une destination autre que la destination spécifiée dans la police.	Changement de destination
Change of voyage	42. (1) Unless a marine policy otherwise provides, a change of voyage discharges the insurer from liability for any loss occurring on or after the time when the intention to change is manifested, whether or not the ship has in fact left the course of voyage contemplated by the policy when the loss occurs.	42. (1) Sauf disposition contraire de la police maritime, le changement de voyage dégage l'assureur de sa responsabilité à l'égard de toutes pertes survenues à compter de la manifestation de l'intention de changer, que le navire s'écarte ou non, de fait, de l'itinéraire visé par la police au moment de la perte.	Changement de voyage
Idem	(2) There is a change of voyage where, after the commencement of the risk, the destination of the ship is voluntarily changed from that contemplated by the marine policy.	(2) Il y a un changement de voyage lorsque la destination du navire visée par la police est modifiée volontairement après le commencement du risque.	Idem
Deviation from voyage	43. (1) A deviation without lawful excuse from the voyage contemplated by a marine policy discharges the insurer from liability for any loss occurring on or after the time when the deviation occurs, regardless of the intention to deviate and whether or not the ship returns to its course of voyage before the loss occurs.	43. (1) Le déroutement, par rapport au voyage visé par la police maritime, effectué sans motif légitime dégage l'assureur de sa responsabilité à l'égard de toutes pertes survenues à compter du déroutement, qu'il soit ou non intentionnel et que le navire ait ou non, avant la perte, repris son itinéraire.	Déroutement

Idem	<p>(2) There is a deviation from the voyage contemplated by a marine policy where</p> <p>(a) the course of the voyage is specified by the policy and is departed from; or</p> <p>(b) the course of the voyage is not specified by the policy but the usual and customary course is departed from.</p>	<p>(2) Il y a déroutement par rapport au voyage visé par la police dans les cas suivants :</p> <p>a) le navire s'écarte de l'itinéraire spécifié dans la police;</p> <p>b) le navire s'écarte de l'itinéraire qui, sans être spécifié dans la police, est habituel.</p>	Idem
Idem	<p>(3) Where a marine policy specifies the ports of discharge, the ship may proceed to any or all of them, but if, in the absence of any usage or sufficient cause, the ship does not proceed to them, or such of them as it goes to, in the order specified, there is a deviation from the voyage contemplated by the policy.</p>	<p>(3) Dans les cas où les ports de déchargement sont spécifiés dans la police, il n'est pas obligatoire que le navire se rende à tous ces ports. Toutefois, si le navire, sans motif suffisant ou preuve d'usage contraire, ne se rend pas aux ports qu'il touchera dans l'ordre spécifié dans la police, il y a déroutement par rapport au voyage qui y est visé.</p>	Idem
Idem	<p>(4) Where a marine policy specifies that the ports of discharge are within a given area and does not otherwise name them, the ship may proceed to any or all of them, but if, in the absence of any usage or sufficient cause, the ship does not proceed to them, or such of them as it goes to, in their geographical order, there is a deviation from the voyage contemplated by the policy.</p>	<p>(4) Dans les cas où la police spécifie que les ports de déchargement se situent dans une région donnée sans cependant les nommer, il n'est pas obligatoire que le navire se rende à tous ces ports. Toutefois, si le navire, sans motif suffisant ou preuve d'usage contraire, ne se rend pas aux ports qu'il touchera dans leur ordre géographique, il y a déroutement par rapport au voyage visé par la police.</p>	Idem
Delay in voyage	<p>44. The marine adventure insured by a voyage policy must be carried out with reasonable dispatch and a delay, without lawful excuse, in carrying it out discharges the insurer from liability for any loss occurring on or after the time when the delay becomes unreasonable.</p>	<p>44. L'opération maritime visée par la police au voyage doit être exécutée promptement, et tout retard pris sans excuse légitime dégage l'assureur de sa responsabilité à l'égard de toutes pertes qui surviennent à compter du moment où le retard devient déraisonnable.</p>	Retard
Excuses for deviation or delay	<p>45. (1) A deviation or delay referred to in section 43 or 44 is excused if it is</p> <p>(a) authorized by any special term in the marine policy;</p> <p>(b) caused by circumstances beyond the control of the master and the master's employer;</p> <p>(c) reasonably necessary in order to comply with an express warranty or an implied warranty;</p> <p>(d) reasonably necessary for the safety of the ship or subject-matter insured;</p> <p>(e) for the purpose of saving human life or aiding a ship in distress where human life may be in danger;</p> <p>(f) reasonably necessary for the purpose of obtaining medical aid for any person on board the ship; or</p>	<p>45. (1) Le déroutement visé à l'article 43 ou le retard visé à l'article 44 est excusé dans les cas suivants :</p> <p>a) une disposition spéciale de la police maritime l'autorise;</p> <p>b) il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du capitaine ou de son employeur;</p> <p>c) il est raisonnablement nécessaire à l'observation d'un engagement exprès ou implicite;</p> <p>d) il est raisonnablement nécessaire à la sécurité du navire ou de la chose assurée;</p> <p>e) il a pour objet de sauver des vies humaines ou d'aider un navire en détresse où des vies humaines peuvent être en danger;</p>	Retard ou déroutement excusé

(g) caused by the barratrous conduct of the master or crew, if barratry is one of the perils insured against.

f) il est raisonnablement nécessaire pour procurer une aide médicale à quiconque se trouve à bord;

g) il est attribuable à la baraterie du capitaine ou de l'équipage, dans le cas où celle-ci est un péril assuré.

Resumption

(2) When the excuse for a deviation or delay ceases, the voyage must be resumed with reasonable dispatch.

(2) Le navire doit poursuivre son voyage promptement aussitôt que prend fin le motif qui a excusé le retard ou le déroutement.

Fin de la justification

Transhipment

46. Where the voyage contemplated by a marine policy is interrupted, by a peril insured against, at an intermediate port or place in such circumstances as, apart from the contract of affreightment, justify the master in landing and reshipping, or transhipping, the goods or movables and sending them to their destination, the insurer continues to be liable for a loss occurring on or after the landing or transhipment.

46. L'assureur continue d'être responsable des pertes survenues, soit au moment du débarquement ou du transbordement, soit après, si, par suite d'un péril assuré, le voyage visé par la police maritime est interrompu dans un port ou autre lieu intermédiaire, dans des circonstances qui, sans égard au contrat d'affrètement, autorisent le capitaine à débarquer et à rembarquer, ou à transborder, les marchandises ou les biens mobiliers et à les envoyer à destination.

Transbordement

THE PREMIUM

LA PRIME

Premium to be arranged

47. (1) A reasonable premium is payable if insurance is effected at a premium to be arranged and no arrangement is made.

47. (1) Dans le cas où l'assurance est souscrite avec prime à fixer par entente et que celle-ci n'intervient pas, une prime raisonnable doit être payée.

Prime

Additional premium

(2) A reasonable additional premium is payable if insurance is effected on the terms that an additional premium is to be arranged on the happening of a given event and that event happens but no arrangement is made.

(2) Dans le cas où l'assurance est souscrite avec surprime à fixer par entente à la survenance d'un événement et que celui-ci se produit sans qu'une entente intervienne, une prime raisonnable doit être payée.

Surprime

Payment of premium

48. Unless otherwise agreed, the duty of the insured or the insured's agent to pay the premium and the duty of the insurer to issue the marine policy to the insured or the insured's agent are concurrent conditions, and the insurer is not required to issue the policy until the premium is paid or tendered.

48. Sauf convention contraire, l'obligation de paiement de la prime par l'assuré ou son mandataire et l'obligation de délivrance d'une police maritime à l'assuré ou à son mandataire par l'assureur sont des conditions concomitantes; l'assureur n'est pas tenu de délivrer la police tant que la prime n'est pas payée ou que des offres réelles de paiement ne lui sont pas faites.

Paiement de la prime

Policy effected through broker

49. (1) Unless otherwise agreed, where a broker effects a marine policy on behalf of the insured,

49. (1) Sauf convention contraire, dans le cas où c'est un courtier qui obtient la police maritime pour le compte de l'assuré :

Assurance contractée par un courtier

(a) the broker is directly responsible to the insurer for the premium;

a) le courtier est directement responsable du paiement de la prime à l'assureur;

(b) the broker has, as against the insured, a lien on the policy for the amount of the premium and the broker's charges in effecting the policy; and

b) le courtier jouit contre l'assuré d'un privilège qui grève la police pour le montant de la prime et des frais qu'il a engagés pour l'obtenir;

	(c) the insurer is directly responsible to the insured for any amount that may be payable in respect of losses or a returnable premium.	c) l'assureur est directement responsable envers l'assuré de toutes sommes payables à l'égard de la perte ou de la ristourne de la prime.	
Idem	(2) Unless otherwise agreed, where a broker effects a marine policy on behalf of a person who employs the broker as a principal, the broker has a lien on the policy in respect of any balance on any insurance account that may be due to the broker from that person, unless, when the debt was incurred, the broker had reason to believe that the person was only an agent.	(2) Sauf convention contraire, le courtier qui obtient une police pour le compte de la personne qui l'emploie en qualité de commettant jouit d'un privilège qui grève la police pour le solde de tout compte d'assurance que celle-ci lui doit, à moins que le courtier n'ait lieu de croire, au moment où la dette est contractée, qu'elle n'était qu'un mandataire.	Idem
Acknowledgement of receipt of premium	50. Where a broker effects a marine policy on behalf of an insured, an acknowledgement in the policy of the receipt of the premium is, in the absence of fraud, conclusive as between the insurer and the insured, but not as between the insurer and the broker.	50. Dans le cas où le courtier obtient la police maritime pour le compte de l'assuré, l'accusé de paiement de la prime dans la police, sauf en cas de fraude, lie l'assureur et l'assuré, mais non l'assureur et le courtier.	Accusé de paiement de la prime
	ASSIGNMENT OF MARINE POLICY	CESSION DE LA POLICE MARITIME	
Marine policy assignable	51. (1) A marine policy is assignable either before or after a loss, unless it expressly prohibits assignment.	51. (1) Sauf stipulation contraire de la police maritime, celle-ci peut être cédée avant comme après la perte.	Police cessible
Manner of assignment	(2) A marine policy may be assigned by endorsement on the policy or in any other customary manner.	(2) La cession de la police s'opère par endorsement de la police ou de toute autre manière consacrée par l'usage.	Mode de cession
Effect of assignment	(3) Where a marine policy is assigned so as to transfer the beneficial interest in the policy, the assignee of the policy is entitled to sue on it in the assignee's name and, in any such action, the defendant is entitled to raise any defence arising out of the contract that the defendant would have been entitled to raise if the action had been brought in the name of the person by or on behalf of whom the policy was effected.	(3) En cas de cession transférant l'intérêt bénéficiaire dans la police, le cessionnaire peut poursuivre en son propre nom et, dans une telle action, le défendeur peut lui opposer tout moyen de défense découlant du contrat qu'il aurait pu opposer si l'action avait été intentée au nom de la personne par qui ou pour le compte de qui la police a été obtenue.	Effet de la cession
Loss of interest	52. (1) Where an insured transfers or loses an interest in the subject-matter insured and does not, before or at the time of so doing, expressly or impliedly agree to assign the marine policy, no subsequent assignment of the marine policy is operative.	52. (1) Toute cession ultérieure de la police maritime est inopérante dans le cas où un assuré perd ou cède son intérêt dans la chose assurée sans convenir expressément ou implicitement, avant ou à ce moment, de céder la police.	Perte d'intérêt
Exception	(2) Subsection (1) does not apply in respect of an assignment of a marine policy after a loss.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où la cession de la police intervient après la perte.	Exception
	LOSS AND ABANDONMENT	PERTE ET DÉLAISSEMENT	
Losses covered	53. (1) Subject to this Act and unless a marine policy otherwise provides, an insurer is liable only for a loss that is proximately caused	53. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sauf disposition contraire de la police maritime, l'assureur n'est respon-	Périls assurés

by a peril insured against, including a loss that would not have occurred but for the misconduct or negligence of the master or crew.

sable que des pertes résultant directement des périls assurés, y compris la perte qui ne se serait pas produite sans l'inconduite ou la négligence du capitaine ou de l'équipage.

Losses specifically excluded

(2) Without limiting the generality of subsection (1), an insurer is not liable for any loss attributable to the wilful misconduct of the insured nor, unless the marine policy otherwise provides, for

(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), l'assureur n'est pas responsable des pertes attribuables à l'inconduite délibérée de l'assuré ni, sauf disposition contraire de la police :

Périls expressément exclus

(a) in the case of insurance on a ship or goods, any loss proximately caused by delay, including a delay caused by a peril insured against;

a) dans le cas de l'assurance sur corps ou sur marchandises, des pertes résultant directement du retard, y compris le retard causé par le péril assuré;

(b) ordinary wear and tear, ordinary leakage or breakage or inherent vice or nature of the subject-matter insured;

b) de l'usure normale, de la casse ou du coulage ordinaire, ou des pertes attribuables à la nature même de la chose assurée ou à un vice qui lui est propre;

(c) any loss proximately caused by vermin; or

c) des pertes résultant directement du fait de la vermine;

(d) any loss or damage to machinery not proximately caused by maritime perils.

d) des pertes ou des dommages causés à la machinerie qui ne résultent pas directement des périls de mer.

Total and partial losses

54. A loss may be a total loss or a partial loss.

54. La perte peut être totale ou partielle.

Pertes totales ou partielles

Types of total loss

55. (1) A total loss may be an actual total loss or a constructive total loss.

55. (1) La perte totale peut être soit une perte totale réelle, soit une perte réputée totale.

Catégories de pertes totales

Losses covered

(2) Unless a marine policy otherwise provides, insurance against total loss includes both actual total loss and constructive total loss.

(2) Sauf disposition contraire de la police maritime, l'assurance contre les pertes totales couvre les pertes totales réelles et les pertes réputées totales.

Couverture d'assurance

Actual total loss

56. (1) A loss is an actual total loss if the subject-matter insured is destroyed or is so damaged as to cease to be a thing of the kind insured or if the insured is irretrievably deprived of the subject-matter.

56. (1) Il y a perte totale réelle si la chose assurée est détruite ou endommagée au point de cesser d'être une chose de l'espèce assurée, ou si l'assuré en est irrémédiablement privé.

Perte totale réelle

Idem

(2) Where a ship engaged in a marine adventure is missing and no news of the ship is received within a reasonable period, an actual total loss may be presumed.

(2) À défaut de nouvelles dans un délai raisonnable du navire porté disparu lors d'une opération maritime, la perte totale réelle peut être présumée.

Idem

Constructive total loss

57. (1) Unless a marine policy otherwise provides, a loss is a constructive total loss if the subject-matter insured is reasonably abandoned because the actual total loss of the subject-matter appears unavoidable or the preservation of the subject-matter from actual total loss would entail costs exceeding its value when the costs are incurred.

57. (1) Sauf disposition contraire de la police maritime, il y a perte réputée totale s'il y a délaissement raisonnable de la chose assurée parce que sa perte totale réelle paraît inévitable ou que, pour la préserver d'une telle perte, il faudrait engager des frais supérieurs à sa valeur au moment où ils seraient engagés.

Perte réputée totale

Idem	<p>(2) Without limiting the generality of subsection (1), a loss is a constructive total loss if</p> <p>(a) in the case of a ship or goods, the insured is deprived of possession of the ship or goods by reason of a peril insured against and either the insured is unlikely to recover the ship or goods or the cost of recovery would exceed the value of the ship or goods when recovered;</p> <p>(b) in the case of a ship, the ship is so damaged by a peril insured against that the cost of repairing it would exceed the value of the ship when repaired; or</p> <p>(c) in the case of goods, the goods are so damaged that the cost of repairing and forwarding them to their destination would exceed the value of the goods on arrival.</p>	<p>(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), il y a une perte réputée totale si :</p> <p>a) dans le cas d'un navire ou de marchandises, l'assuré n'ayant plus possession du navire ou des marchandises en raison d'un péril assuré, il est improbable qu'il puisse les recouvrer, ou si les frais à engager pour les recouvrer devaient être supérieurs à la valeur du navire ou des marchandises au moment où ils seraient recouvrés;</p> <p>b) dans le cas d'un navire, le navire est endommagé par un péril assuré à un point tel que le coût des réparations excéderait la valeur du navire après réparation;</p> <p>c) dans le cas de marchandises, les marchandises sont endommagées à un point tel que le coût des réparations et les frais à engager pour les expédier à destination excéderaient leur valeur à l'arrivée.</p>	Idem
Cost of repair of ship	<p>(3) For the purposes of paragraph (2)(b), in estimating the cost of repairing a ship, no deduction may be made in respect of general average contributions to the repairs payable by other interested persons, but account is to be taken of the cost of future salvage operations and of any future general average contributions to which the ship would be liable if repaired.</p>	<p>(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), aux fins d'évaluer le coût de réparation du navire, il n'y a aucune déduction pour des contributions d'avarie commune aux réparations payables par les autres personnes intéressées, mais il est tenu compte des contributions d'avarie commune futures et du coût des opérations de sauvetage futures auxquels le navire serait tenu s'il était réparé.</p>	Coût des réparations
Treatment	<p>58. (1) An insured may treat a constructive total loss as a partial loss or may abandon the subject-matter insured to the insurer and treat the constructive total loss as an actual total loss.</p>	<p>58. (1) L'assuré peut considérer une perte réputée totale comme une perte partielle, ou il peut délaisser la chose assurée en faveur de l'assureur et considérer la perte réputée totale comme une perte totale réelle.</p>	Qualification de la perte
Notice of abandonment	<p>(2) Subject to this section and section 59, an insured who elects to abandon the subject-matter insured to the insurer must give a notice of abandonment to the insurer with reasonable diligence after the insured receives reliable information of the loss.</p>	<p>(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 59, l'assuré qui opte pour le délaissement de la chose assurée en faveur de l'assureur doit donner avec une diligence raisonnable un avis de délaissement à celui-ci dès qu'il dispose d'informations sérieuses sur le sinistre.</p>	Avis de délaissement
Time for inquiry	<p>(3) An insured who receives doubtful information of a loss is entitled to a reasonable time to make inquiries before giving a notice of abandonment.</p>	<p>(3) L'assuré qui reçoit des informations douteuses sur le sinistre dispose d'un délai raisonnable pour faire enquête avant de donner l'avis de délaissement.</p>	Délai d'enquête
Manner of giving notice	<p>(4) An insured may give a notice of abandonment orally or in writing, or partly orally and partly in writing, and in any terms that indicate the insured's intention to abandon un-</p>	<p>(4) L'assuré peut donner l'avis de délaissement oralement ou par écrit, ou en partie oralement et en partie par écrit, dans les termes traduisant son intention d'abandonner sans</p>	Forme de l'avis de délaissement

	conditionally the insured interest in the subject-matter to the insurer.	condition, en faveur de l'assureur, son intérêt assuré dans la chose.	
Failure to give notice	(5) If an insured fails to give a notice of abandonment as required by this section, the constructive total loss may be treated only as a partial loss.	(5) En cas de défaut, par l'assuré, de donner l'avis de délaissement exigé par le présent article, la perte réputée totale ne peut être considérée que comme une perte partielle.	Défaut d'avis
Notice not required	59. (1) An insured is not required to give a notice of abandonment to the insurer if (a) the loss is an actual total loss; (b) notice is waived by the insurer; or (c) at the time the insured receives information of the loss, there is no possibility of benefit to the insurer if notice were given to the insurer.	59. (1) L'assuré n'a pas à donner un avis de délaissement à l'assureur dans les cas suivants : a) la perte est une perte totale réelle; b) l'assureur renonce à l'avis; c) au moment où l'assuré est informé de la perte, il n'y a aucune possibilité pour l'assureur de tirer un avantage de l'avis qui lui serait donné.	Dispense d'avis
Idem	(2) An insurer who has reinsured a risk is not required to give a notice of abandonment to the reinsurer.	(2) L'assureur qui a réassuré le risque n'a pas à donner un avis de délaissement au réassureur.	Idem
Refusal of abandonment	60. (1) If an insured gives a notice of abandonment as required by section 58, the rights of the insured are not prejudiced by a refusal of the insurer to accept the abandonment.	60. (1) Le refus de l'assureur d'accepter le délaissement ne porte pas atteinte aux droits de l'assuré qui a donné l'avis de délaissement prévu par l'article 58.	Refus du délaissement
Acceptance of abandonment	(2) An acceptance of an abandonment may be either express or implied from the conduct of the insurer, but the mere silence of an insurer after a notice of abandonment is given does not constitute an acceptance.	(2) L'acceptation du délaissement peut être expresse ou tacite, étant dans ce dernier cas déduite du comportement de l'assureur, mais le seul silence de l'assureur à qui l'avis de délaissement a été donné ne constitue pas une acceptation.	Acceptation du délaissement
Effect of acceptance on insured	(3) On acceptance of an abandonment, the abandonment is irrevocable.	(3) L'acceptation rend le délaissement irrévocable.	Effet de l'acceptation pour l'assuré
Effect of acceptance on insurer	(4) On acceptance of an abandonment, the insurer (a) conclusively admits liability for the loss and the sufficiency of the notice of abandonment; and (b) is entitled to acquire the interest of the insured in whatever remains of the subject-matter insured, including all proprietary rights incidental thereto.	(4) L'assureur qui accepte le délaissement : a) reconnaît formellement sa responsabilité quant à la perte, ainsi que le caractère suffisant de l'avis de délaissement; b) a le droit d'acquérir l'intérêt de l'assuré dans ce qui reste de la chose assurée, y compris tous les droits de propriété qui y sont attachés.	Effet de l'acceptation pour l'assureur
Abandonment of ship	(5) On acceptance of the abandonment of a ship, the insurer is entitled to (a) any freight being earned at the time of, or earned subsequent to, the casualty causing the loss, less the costs incurred in earning it after the casualty; and	(5) L'assureur qui accepte le délaissement du navire a droit : a) au fret acquis lors du sinistre à l'origine de la perte, ou acquis par la suite, moins les frais engagés pour l'acquérir après le sinistre;	Délaissement de navires

	(b) if the ship is carrying the shipowner's goods, reasonable remuneration for the carriage of the goods subsequent to the casualty.	b) si le navire transporte les marchandises de l'armateur, à une rémunération raisonnable pour leur transport après le sinistre.	
Partial loss	61. (1) A partial loss is any loss that is not a total loss.	61. (1) Toute perte qui n'est pas totale est partielle.	Perte partielle
Idem	(2) Where insured goods reach their destination in specie but cannot be identified by reason of obliteration of marks or otherwise, the loss, if any, is a partial loss.	(2) Lorsque les marchandises assurées arrivent à destination telles quelles, mais qu'elles ne peuvent être identifiées en raison de l'effacement de leurs marques ou pour tout autre motif, la perte, s'il y a lieu, est partielle.	Idem
Recovery for partial loss	(3) Unless a marine policy otherwise provides, an insured who brings an action for a total loss but establishes only a partial loss may recover for a partial loss.	(3) Sauf disposition contraire de la police maritime, l'assuré qui intente une action pour être indemnisée d'une perte totale mais n'établit que la perte partielle peut obtenir réparation pour la perte partielle.	Règlement de l'indemnit�
Types of partial losses	62. A partial loss may be a particular average loss, a general average loss, salvage charges or particular charges.	62. La perte partielle peut consister en une avarie particuli�re, en une avarie commune, en frais de sauvetage ou en frais de conservation.	Cat�gories de pertes partielles
Particular average loss	63. (1) A particular average loss is a loss of the subject-matter insured that is caused by a peril insured against and is not a general average loss, but does not include particular charges.	63. (1) L'avarie particuli�re est la perte de la chose assur�e r�sultant d'un p�ril assur� lorsqu'il ne s'agit pas d'une avarie commune; elle n'inclut pas les frais de conservation.	Avarie particuli�re
Particular charges	(2) Particular charges are expenses incurred by or on behalf of an insured for the purpose of preserving the subject-matter insured from a peril insured against, but do not include a general average loss or salvage charges.	(2) Les frais de conservation sont les frais engag�s par ou pour l'assur� en vue de pr�server la chose assur�e d'un p�ril assur�; ils n'incluent ni l'avarie commune ni les frais de sauvetage.	Frais de conservation
Salvage charges	64. (1) Salvage charges are charges recoverable under maritime law by a salvor independently of any contract, but do not include expenses incurred for services in the nature of salvage rendered by the insured or the insured's agent, or any person hired by the insured or the insured's agent, for the purpose of averting a loss by a peril insured against.	64. (1) Les frais de sauvetage sont les frais recouvrables par un sauveteur en vertu du droit maritime ind�pendamment de tout contrat; ils n'incluent pas les frais des services assimilables au sauvetage rendus par l'assur� ou son mandataire, ou par les personnes qu'ils ont engag�es, pour �viter la perte due au p�ril assur�.	Frais de sauvetage
Recovery of salvage charges	(2) Subject to any express provision in the marine policy, salvage charges incurred for the purpose of averting a loss by a peril insured against may be recovered from the insurer as a loss by such a peril.	(2) Sauf stipulation contraire de la police maritime, les frais de sauvetage engag�s pour �viter la perte due au p�ril assur� peuvent �tre recouvr�s aupr�s de l'assureur � titre de perte caus�e par ce p�ril.	Remboursement des frais
Recovery of other expenses	(3) The expenses referred to in subsection (1) that are not salvage charges may, when properly incurred, be recovered from the insurer as particular charges or as a general average loss, according to the circumstances under which they were incurred.	(3) Les frais vis�s au paragraphe (1) qui ne sont pas des frais de sauvetage peuvent, lorsqu'ils ont �t� l�gitimement engag�s, �tre recouvr�s aupr�s de l'assureur � titre de frais de conservation ou d'avaries communes, selon les circonstances o� ils ont �t� engag�s.	Recouvrement d'autres frais

General average loss	<p>65. (1) A general average loss is a loss caused by or directly consequential on a general average act, and includes a general average sacrifice and a general average expenditure.</p>	<p>65. (1) L'avarie commune est la perte causée par un acte d'avarie commune ou en résultant directement; y sont inclus les sacrifices et les dépenses d'avarie commune.</p>	Avaries communes
General average act, sacrifice and expenditure	<p>(2) A general average act is any extraordinary sacrifice or expenditure, known as a general average sacrifice and a general average expenditure, respectively, that is voluntarily and reasonably incurred in time of peril for the purpose of preserving the property from peril in a common adventure.</p>	<p>(2) L'acte d'avarie commune consiste en sacrifices ou dépenses extraordinaires — appelés sacrifices d'avarie commune et dépenses d'avarie commune respectivement — raisonnablement et volontairement consentis en situation de danger dans le but de préserver les biens d'un péril lors d'une opération commune.</p>	Actes, sacrifices et dépenses d'avarie commune
General average contribution	<p>(3) Subject to the conditions imposed by maritime law, a person who incurs a general average loss is entitled to receive from the other interested persons a rateable contribution, known as a general average contribution, in respect of the loss.</p>	<p>(3) Sous réserve des conditions imposées par le droit maritime, l'avarie commune donne le droit à la personne qui la subit de recevoir des autres intéressés, à l'égard de la perte, une contribution proportionnelle appelée contribution d'avarie commune.</p>	Contribution d'avarie commune
Recovery of general average expenditure and general average sacrifice	<p>(4) Subject to any express provision in the marine policy,</p> <p>(a) an insured who incurs a general average expenditure may recover from the insurer in respect of the proportion of the loss falling on the insured; and</p> <p>(b) an insured who incurs a general average sacrifice may recover from the insurer in respect of the whole loss, without having enforced the insured's right to contribution from other persons.</p>	<p>(4) Sauf stipulation contraire de la police maritime :</p> <p>a) l'assuré qui engage une dépense d'avarie commune peut recouvrer auprès de l'assureur la proportion de la perte qui lui incombe;</p> <p>b) l'assuré qui fait un sacrifice d'avarie commune peut recouvrer auprès de l'assureur l'ensemble de la perte, sans avoir à exercer son droit à contribution auprès des autres intéressés.</p>	Indemnisation des sacrifices et dépenses d'avarie commune
Recovery of general average contribution	<p>(5) Subject to any express provision in the marine policy, an insured who has paid, or is liable to pay, a general average contribution in respect of the subject-matter insured may recover the contribution from the insurer.</p>	<p>(5) Sauf stipulation contraire de la police maritime, l'assuré qui paie ou est tenu de payer une contribution d'avarie commune à l'égard de la chose assurée peut la recouvrer auprès de l'assureur.</p>	Recouvrement des contributions d'avarie commune
Condition	<p>(6) Subject to any express provision in the marine policy, an insurer is not liable for a general average loss or a general average contribution, unless the loss was incurred for the purpose of averting, or in connection with the avoidance of, a peril insured against.</p>	<p>(6) Sauf stipulation contraire de la police maritime, l'assureur n'est tenu aux avaries communes ou aux contributions d'avarie commune que si la perte est subie dans le but d'éviter un péril assuré ou est liée aux mesures prises en ce sens.</p>	Condition
Where single ownership	<p>(7) Where any ship, freight and goods, or any two of them, are owned by the same insured, the liability of the insurer for a general average loss or a general average contribution shall be determined as if they were owned by different persons.</p>	<p>(7) Lorsque le navire, le fret et les marchandises, ou deux de ceux-ci, appartiennent au même assuré, la responsabilité de l'assureur au titre des avaries communes ou des contributions d'avarie commune doit être établie comme s'ils appartenait à des personnes différentes.</p>	Propriétaire unique

MEASURE OF INDEMNITY

RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Measure of indemnity	<p>66. The measure of indemnity in respect of a loss under a marine policy is the amount that the insured can recover in respect of the loss under the policy, such amount not exceeding</p> <p>(a) in the case of an unvalued policy, the insurable value of the subject-matter insured; or</p> <p>(b) in the case of a valued policy, the value of the subject-matter insured specified by the policy.</p>	<p>66. L'indemnité due pour une perte est le montant que l'assuré peut réclamer pour celle-ci en vertu de la police maritime, ce montant n'excédant pas :</p> <p>a) dans le cas d'une police à découvert, la valeur assurable de la chose assurée;</p> <p>b) dans le cas d'une police à valeur agréée, la valeur de la chose assurée qui est spécifiée dans la police.</p>	Montant de l'indemnité
Total loss	<p>67. Subject to this Act and any express provision in the policy, the measure of indemnity in respect of a total loss of the subject-matter insured is</p> <p>(a) in the case of an unvalued policy, the insurable value of the subject-matter; and</p> <p>(b) in the case of a valued policy, the value of the subject-matter specified by the policy.</p>	<p>67. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sauf stipulation contraire de la police maritime, l'indemnité due pour la perte totale de la chose assurée correspond :</p> <p>a) dans le cas d'une police à découvert, à la valeur assurable de la chose;</p> <p>b) dans le cas d'une police à valeur agréée, à la valeur de la chose assurée qui est spécifiée dans la police.</p>	Perte totale
Partial loss of ship	<p>68. Subject to any express provision in the marine policy, the measure of indemnity in respect of a partial loss of a ship is</p> <p>(a) where the ship is repaired, the reasonable cost of the repairs less the customary deductions, but not exceeding the sum insured in respect of any one casualty;</p> <p>(b) where the ship is partially repaired, the aggregate of the reasonable cost of the repairs, as determined under paragraph (a), and the reasonable depreciation, if any, arising from the unrepaired damage, the aggregate not exceeding the cost, as determined under paragraph (a), of repairing the whole damage; and</p> <p>(c) where the ship is not repaired and is not sold in a damaged state during the risk, the reasonable depreciation arising from the unrepaired damage, but not exceeding the cost, as determined under paragraph (a), of repairing the damage.</p>	<p>68. Sauf stipulation contraire de la police maritime, l'indemnité due pour la perte partielle du navire correspond :</p> <p>a) si le navire est réparé, au coût raisonnable des réparations moins les déductions d'usage, sans que l'indemnité puisse excéder la somme assurée par sinistre;</p> <p>b) si le navire n'est réparé qu'en partie, au coût raisonnable des réparations, établi conformément à l'alinéa a), auquel est ajoutée, le cas échéant, la dépréciation raisonnable résultant du dommage non réparé, le tout ne devant pas excéder le coût de la réparation intégrale du dommage, établi conformément à l'alinéa a);</p> <p>c) si le navire n'est ni réparé ni vendu avarié pendant la durée du risque, à la dépréciation raisonnable résultant du dommage non réparé, sans que l'indemnité puisse excéder le coût de la réparation du dommage, établi conformément à l'alinéa a).</p>	Perte partielle : navire
Partial loss of freight	<p>69. Subject to any express provision in the policy, the measure of indemnity in respect of a partial loss of freight is that proportion of the insurable value of the freight, in the case of an unvalued policy, or the value of the freight specified by the policy, in the case of a valued policy, that the part of the freight lost by the in-</p>	<p>69. Sauf stipulation contraire de la police maritime, l'indemnité due pour la perte partielle du fret correspond à la proportion de la valeur assurable du fret, dans le cas d'une police à découvert, ou de la valeur du fret spécifiée dans la police, dans le cas d'une police à valeur agréée, que la partie du fret perdue par</p>	Perte partielle : fret

sured bears to the whole freight at the risk of the insured under the policy.

Partial loss of goods or movables

70. (1) Subject to any express provision in the policy, the measure of indemnity in respect of a partial loss of goods or movables is

(a) where part of the goods or movables insured by an unvalued policy is totally lost, the insurable value of the part lost, ascertained as in the case of a total loss;

(b) where part of the goods or movables insured by a valued policy is totally lost, that proportion of the value of the goods or movables specified by the policy that the insurable value of the part lost bears to the insurable value of all the goods or movables, ascertained as in the case of an unvalued policy; and

(c) where the whole or any part of the goods or movables is delivered damaged at its destination, that proportion of the insurable value of all the goods or movables, in the case of an unvalued policy, or the value of all the goods or movables specified by the policy, in the case of a valued policy, that the difference between the gross value of all the goods or movables in a sound condition at that destination and their gross value in their damaged condition at that destination bears to the gross value of all the goods or movables in a sound condition at that destination.

Definition of "gross value"

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), "gross value"

(a) in the case of goods or movables customarily sold in bond, means the bonded price of the goods or movables; and

(b) in the case of any other goods or movables, means the wholesale price, or if there is no wholesale price, the estimated value, of the goods or movables, together with any freight, landing charges and duty paid in respect of them.

Gross proceeds

(3) For the purposes of paragraph (1)(c), where the goods or movables are sold at their destination and all charges on the sale are paid by the sellers, their gross value in their damaged condition at that destination is the actual

l'assuré représente par rapport à la totalité du fret au risque de l'assuré en vertu de la police.

70. (1) Sauf stipulation contraire de la police maritime, le montant de l'indemnité due pour la perte partielle de marchandises ou de biens mobiliers correspond :

a) dans le cas où il y a perte totale d'une partie des marchandises ou des biens mobiliers assurés en vertu d'une police à découvert, à la valeur assurable de la partie perdue, établie comme pour une perte totale;

b) dans le cas où il y a perte totale d'une partie des marchandises ou des biens mobiliers assurés en vertu d'une police à valeur agréée, à la proportion de la valeur des marchandises ou des biens mobiliers spécifiée dans la police que la valeur assurable de la partie perdue représente par rapport à la valeur assurable de l'ensemble des marchandises ou des biens mobiliers, établie comme pour une police à découvert;

c) lorsqu'une partie ou la totalité des marchandises ou des biens mobiliers est livrée avariée à destination, à la proportion de la valeur assurable de l'ensemble, dans le cas d'une police à découvert, ou de la valeur spécifiée, dans la police dans le cas d'une police à valeur agréée, que représente la différence entre la valeur brute de l'ensemble en bon état à destination et sa valeur brute à l'état avarié à destination par rapport à sa valeur brute en bon état à destination.

Perte partielle : marchandises et biens mobiliers

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), « valeur brute » s'entend :

a) dans le cas de marchandises ou de biens mobiliers vendus habituellement en douane, de leur prix sous douane;

b) dans les autres cas, du prix de vente en gros ou, à défaut, de leur valeur estimative, y compris le fret, les frais de débarquement et les droits acquittés à l'avance.

Définition de « valeur brute »

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)c), dans le cas où les marchandises ou les biens mobiliers sont vendus à destination et que les frais de vente sont payés par le vendeur, leur valeur brute à l'état avarié à destination est le prix qu'il en obtient, lequel est appelé produit brut.

Produit brut

price obtained for them, which price is known as the gross proceeds.

Apportionment of specified value

71. (1) In determining the measure of indemnity under a valued policy that specifies a single value for different types of goods,

(a) the value must be apportioned to those types in proportion to their respective insurable values, as determined under this Act; and

(b) the value of any part of any type of the goods is that proportion of the value of all the goods of that type that the insurable value of that part bears to the insurable value of all the goods of that type, as determined under this Act.

Idem

(2) Where the insurable value of goods cannot be determined for the purposes of subsection (1) because the prime cost of a type of goods is not ascertainable, the value specified by the valued policy may be apportioned to the different types of goods in proportion to their respective net arrived sound values.

General average contribution

72. (1) Subject to any express provision in the marine policy, the measure of indemnity in respect of a general average contribution that an insured has paid or is liable to pay is

(a) where the subject-matter of the contribution is fully insured for its contributory value, the full amount of the contribution; and

(b) where the subject-matter of the contribution is not fully insured for its contributory value or only part of it is insured, that proportion of the full amount of the contribution that the insured value of the subject-matter bears to its contributory value.

Idem

(2) In order to determine the measure of indemnity under paragraph (1)(b) in a case where a particular average loss that is to be deducted from the contributory value has been incurred and is payable by the insurer, the amount of the loss must be deducted from the insured value of the subject-matter.

Salvage charges

(3) Where salvage charges are recoverable under a marine policy, the measure of indemnity in respect of the charges is to be determined

71. (1) Pour déterminer le montant de l'indemnité en vertu d'une police à valeur agréée dans le cas où celle-ci stipule une valeur unique pour différents genres de marchandises :

a) la valeur doit être répartie entre les différents genres de marchandises en proportion de leur valeur assurable respective, établie conformément à la présente loi;

b) la valeur d'une partie de marchandises d'un genre donné correspond à la proportion de la valeur de l'ensemble des marchandises de ce genre que représente la valeur assurable de cette partie par rapport à la valeur assurable de l'ensemble, établie conformément à la présente loi.

Répartition de la valeur agréée

Idem

(2) Lorsque la valeur assurable des marchandises ne peut être établie selon le paragraphe (1) parce que le prix de revient de base d'un genre de marchandises ne peut être établi, la valeur spécifiée dans la police peut être répartie entre les différents genres en proportion de leur valeur nette respective en bon état au lieu d'arrivée.

72. (1) Sauf stipulation contraire de la police maritime, lorsque l'assuré a payé ou peut être tenu de payer une contribution d'avarie commune, l'indemnité due pour la contribution correspond :

a) dans le cas où l'objet de la contribution est assuré pour la pleine valeur contributive, au montant total de sa contribution;

b) dans le cas où l'objet de la contribution n'est pas assuré pour sa pleine valeur contributive ou s'il n'est assuré qu'en partie, à la proportion du montant total de la contribution que représente la valeur assurée de la chose par rapport à la valeur contributive.

Contribution d'avarie commune

Idem

(2) Pour établir le montant de l'indemnité qui, aux termes de l'alinéa (1)b), est exigible dans le cas où une avarie particulière à déduire de la valeur contributive est payable par l'assureur, il faut déduire le montant de l'avarie de la valeur assurée de la chose.

(3) L'indemnité due pour les frais de sauvetage recouvrables en vertu de la police est éta-

Frais de sauvetage

	in accordance with the principles set out in subsections (1) and (2).	ble conformément aux principes exposés aux paragraphes (1) et (2).	
Third party liability	73. Subject to any express provision in the policy, the measure of indemnity in respect of any liability to a third party that is expressly insured against by a marine policy is the amount paid or payable by the insured to the third party in respect of the liability.	73. Sauf stipulation contraire de la police maritime, dans le cas où l'assuré a obtenu une police couvrant expressément la responsabilité envers les tiers, quel qu'en soit le type, l'indemnité due est la somme payée ou payable par l'assuré au tiers lésé pour cause de responsabilité.	Assurance de responsabilité
Other losses	74. The measure of indemnity in respect of a loss not provided for in any of sections 67 to 73 is to be determined, as much as possible, in accordance with those sections.	74. L'indemnité due pour les pertes non visées par les articles 67 à 73 est établie, dans la mesure du possible, conformément à ces articles.	Autres pertes
Proportional liability	75. Where a loss is recoverable under a marine policy, the insurer, or each insurer if there is more than one, is liable for that proportion of the measure of indemnity in respect of the loss that the amount subscribed by the insurer is of <i>(a)</i> in the case of an unvalued policy, the insurable value of the subject-matter; and <i>(b)</i> in the case of a valued policy, the value of the subject-matter specified by the policy.	75. Dans les cas où il y a lieu à indemnisation de la perte aux termes de la police maritime, l'assureur, ou chacun d'eux, s'il y en a plusieurs, est tenu à la proportion de l'indemnité due pour la perte que représente le montant souscrit par l'assureur par rapport : <i>a)</i> dans le cas d'une police à découvert, à la valeur assurable de la chose; <i>b)</i> dans le cas d'une police à valeur agréée, à la valeur de la chose assurée qui est spécifiée dans la police.	Responsabilité proportionnelle
Construction	76. Nothing in sections 66 to 75 shall be construed as affecting the provisions of this Act relating to double insurance or prohibiting an insurer from disproving an interest in whole or in part or from establishing that, at the time of a loss, the whole or any part of the subject-matter insured was not at risk under the marine policy.	76. Les articles 66 à 75 ne portent pas atteinte aux dispositions de la présente loi relatives au cumul d'assurances et n'ont pas pour effet d'interdire à l'assureur de prouver l'absence d'intérêt — total ou partiel — ou d'établir que, au moment de la perte, la chose assurée n'était pas, en tout ou en partie, exposée au risque visé par la police maritime.	Interprétation
Particular average warranties	77. (1) Where the subject-matter insured under a marine policy is warranted free from particular average, the insured cannot recover for a loss of part of the subject-matter, other than a loss incurred by a general average sacrifice, unless the contract evidenced by the policy is apportionable, in which case the insured may recover for a total loss of any apportionable part.	77. (1) Dans le cas où la chose visée par la police maritime est assurée franc d'avaries particulières, l'assuré n'a pas droit à une indemnité pour la perte d'une partie de la chose assurée, sauf pour une perte résultant d'un sacrifice d'avarie commune, à moins que le contrat que constate la police ne soit divisible, auquel cas l'assuré peut être indemnisé de la perte totale de toute partie divisible.	Garantie des avaries particulières
Idem	(2) Where the subject-matter insured under a marine policy is warranted free from particular average, either wholly or under a specified percentage, the insurer is nevertheless liable for salvage charges and, if the policy contains a sue and labour clause, for particular charges and other expenses properly incurred under the	(2) Lorsque la chose est assurée franc d'avaries particulières, soit absolument, soit en deçà d'un pourcentage spécifié dans la police, l'assureur est néanmoins tenu de payer les frais de sauvetage ainsi que, dans le cas où la police comporte une clause sur les mesures conservatoires et préventives, les frais de conservation et autres dépenses légitimes engagés aux	Idem

	clause for the purpose of averting a loss by a peril insured against.	termes de cette clause dans le but d'éviter une perte due à un péril assuré.	
Addition of general to particular average loss	(3) Unless the policy otherwise provides, where the subject-matter insured under a marine policy is warranted free from particular average under a specified percentage, a general average loss cannot be added to a particular average loss in order to attain that percentage.	(3) Sauf disposition contraire de la police, dans le cas où la chose est assurée franc d'avaries particulières en deçà d'un pourcentage spécifié, les avaries communes ne peuvent être cumulées avec les avaries particulières afin d'atteindre ce pourcentage.	Cumul d'avaries communes et particulières
Calculation of percentage	(4) Where the subject-matter insured under a marine policy is warranted free from particular average under a specified percentage, for the purpose of determining whether that percentage has been attained, only the actual loss incurred in respect of the subject-matter may be considered, and no particular charges or expenses incurred in establishing the loss may be included.	(4) Dans le cas où la chose est assurée franc d'avaries particulières en deçà d'un pourcentage spécifié, afin d'établir si le pourcentage a été atteint, il n'est tenu compte que de la perte réelle subie à l'égard de la chose, les frais de conservation et les dépenses engagés pour établir la perte n'étant pas inclus.	Calcul du pourcentage
Recovery of successive losses	78. (1) Subject to this Act and unless the marine policy otherwise provides, an insurer is liable for successive losses, even if the total amount of the losses exceeds the sum insured.	78. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sauf disposition contraire de la police maritime, l'assureur est garant des pertes successives, même si leur montant total excède la somme assurée.	Règlement de pertes successives
Exception	(2) Where, under a marine policy, a partial loss that has not been repaired or otherwise made good is followed by a total loss, the insurer is liable only for the total loss.	(2) Lorsque, en vertu d'une même police, une perte partielle qui n'a pas été réparée ni autrement compensée est suivie d'une perte totale, l'assureur n'est garant que de la perte totale.	Exception
Liability under sue and labour clause	(3) Nothing in subsections (1) and (2) shall be construed as affecting the liability of an insurer under a sue and labour clause.	(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de modifier la responsabilité de l'assureur en vertu de la clause sur les mesures conservatoires et préventives.	Frais exposés en vue de préserver l'objet assuré
Sue and labour clause	79. (1) Where a marine policy contains a sue and labour clause, the engagement thereby entered into is supplementary to the contract and the insured may recover from the insurer any expenses properly incurred under the clause, even if the insurer has paid for a total loss of the subject-matter insured or the subject-matter insured is warranted free from particular average, either wholly or under a specified percentage.	79. (1) Dans le cas où la police maritime comporte une clause sur les mesures conservatoires et préventives, l'engagement qui en découle constitue un ajout au contrat et l'assuré peut être indemnisé par l'assureur de toutes les dépenses légitimement engagées aux termes de cette clause, même si l'assureur a réglé la perte totale de la chose assurée ou que celle-ci est assurée franc d'avaries particulières, soit absolument ou en deçà d'un pourcentage spécifié.	Frais exposés en vue de préserver la chose assurée
Idem	(2) General average losses, general average contributions, salvage charges, and expenses incurred for the purpose of averting or diminishing a loss by a peril not insured against are not recoverable under a sue and labour clause.	(2) L'avarie commune, la contribution d'avarie commune, les frais de sauvetage et les dépenses engagés en vue d'éviter ou d'atténuer la perte due à un péril non assuré ne donnent pas lieu à indemnisation aux termes de la clause sur les mesures conservatoires et préventives.	Idem

Duty to avert or diminish loss

80. It is the duty of an insured and an insured's agent to take such measures as are reasonable for the purpose of averting or diminishing a loss under the marine policy.

80. Il est du devoir de l'assuré et de son mandataire de prendre les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer les pertes visées par la police maritime.

Obligation d'éviter ou d'atténuer la perte

RIGHTS OF INSURER ON PAYMENT

DROITS DE L'ASSUREUR APRÈS RÈGLEMENT

Subrogation where total loss

81. (1) On payment by an insurer for a total loss of the whole of the subject-matter insured or, if the subject-matter insured is goods, for any apportionable part of the subject-matter insured, the insurer becomes entitled to assume the interest of the insured in the whole or part of the subject-matter and is subrogated to all the rights and remedies of the insured in respect of that whole or part from the time of the casualty causing the loss.

81. (1) L'assureur qui règle la perte totale de la chose assurée ou, dans le cas de marchandises, de toute partie divisible de celle-ci acquiert l'intérêt de l'assuré dans tout ou partie de la chose et est subrogé dans tous les droits et recours de l'assuré relatifs à tout ou partie de celle-ci à compter du moment où est survenu le sinistre qui a causé la perte.

Subrogation en cas de perte totale

Subrogation where partial loss

(2) On payment by an insurer for a partial loss of the subject-matter insured, the insurer acquires no title to the subject-matter but is subrogated to all the rights and remedies of the insured in respect of the subject-matter from the time of the casualty causing the loss to the extent that the insured is indemnified, in accordance with this Act, by the payment for the loss.

(2) L'assureur qui règle la perte partielle de la chose assurée n'acquiert aucun droit de propriété sur la chose; il est toutefois subrogé dans tous les droits et recours de l'assuré relatifs à la chose, à compter du moment où est survenu le sinistre qui a causé la perte, dans la mesure même de l'indemnité payée à l'assuré en conformité de la présente loi.

Subrogation en cas de perte partielle

RETURN OF PREMIUM

RISTOURNE DE PRIME

Recovery or retention

82. (1) A premium or part of a premium that is returnable to the insured may, if paid, be recovered by the insured from the insurer and may, if not paid, be retained by the insured or the insured's agent.

82. (1) En cas de ristourne totale ou partielle de la prime, l'assureur est tenu de rembourser la prime à l'assuré si celui-ci l'a déjà payée, l'assuré ou son mandataire pouvant la retenir s'ils ne l'ont pas encore payée.

Remboursement ou retenue

When premium returnable

(2) A premium or part of a premium is returnable to the insured in any of the circumstances described in sections 83 to 85.

(2) Il y a ristourne totale ou partielle de la prime en faveur de l'assuré dans chacun des cas prévus aux articles 83 à 85.

Cas de ristourne

Return on happening of specified event

83. Where a marine policy contains a provision for the return of the premium or part of the premium on the happening of a specified event, the premium or part is returnable to the insured on the happening of that event.

83. Lorsque la police maritime stipule une ristourne totale ou partielle pour le cas où surviendrait un événement déterminé, cette ristourne est payable à l'assuré dès la survenance de l'événement.

Ristourne conventionnelle

Return on total failure of consideration

84. (1) Where the consideration for a premium totally fails and there is no fraud or illegality on the part of the insured or the insured's agent, the premium is returnable to the insured on the failure.

84. (1) Si la contrepartie pour la prime fait totalement défaut, sans qu'il y ait fraude ou illégalité de la part de l'assuré ou de son mandataire, la prime doit être restituée à l'assuré lors du défaut.

Ristourne en cas d'absence de contrepartie

Idem

(2) Where any apportionable part of the consideration for a premium totally fails and there is no fraud or illegality on the part of the insured or the insured's agent, a proportionate

(2) Si une partie divisible de la contrepartie pour la prime fait totalement défaut, sans qu'il y ait fraude ou illégalité de la part de l'assuré ou de son mandataire, une partie proportion-

Idem

	part of the premium is returnable to the insured on the failure.	nelle de la prime doit être restituée à l'assuré lors du défaut.	
Particular circumstances	85. (1) Without limiting the generality of section 84, a premium or part of a premium is returnable or not returnable to the insured in the particular circumstances described in subsections (2) to (11).	85. (1) Sans restreindre la généralité de l'article 84, il y a lieu ou non à ristourne de la prime à l'assuré dans les cas particuliers prévus aux paragraphes (2) à (11).	Cas particuliers
Void or avoided marine policy	(2) Where a marine policy is void, or is avoided by the insurer as of the commencement of the risk, and there is no fraud or illegality on the part of the insured or the insured's agent, the premium is returnable.	(2) Il y a lieu à ristourne de la prime lorsque la police maritime est nulle ou qu'elle est annulée par l'assureur depuis le commencement du risque, sans qu'il y ait eu fraude ou illégalité de la part de l'assuré.	Police nulle ou annulée
Exception	(3) Where the risk is not apportionable and has once attached, subsection (2) does not apply and the premium is not returnable.	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque le risque n'est pas divisible et qu'il a commencé à courir; il n'y a pas lieu alors à ristourne de la prime.	Exception
Subject-matter never imperilled	(4) Where the subject-matter insured or part of the subject-matter insured has never been exposed to any peril insured against, the premium or a proportionate part of the premium, as the case may be, is returnable.	(4) Il y a lieu à ristourne totale de la prime ou à ristourne d'une partie proportionnelle de la prime lorsque la chose assurée ou, le cas échéant, une partie de celle-ci n'a jamais été exposée au péril assuré.	Absence de mise en risques
Exception	(5) Where the subject-matter is insured "lost or not lost" and has arrived at its destination safely before the contract is concluded, subsection (4) does not apply and the premium is not returnable unless, at the time the contract is concluded, the insurer knows of the safe arrival.	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque la chose, assurée « sur bonnes ou mauvaises nouvelles », arrive en bon état à destination avant la conclusion du contrat; il n'y a pas lieu alors à ristourne de la prime, à moins qu'au moment de la conclusion du contrat l'assureur n'ait eu connaissance de l'arrivée à bon port.	Exception
No insurable interest	(6) Where an insured has no insurable interest throughout the period of the risk, the premium is returnable.	(6) Il y a lieu à ristourne de la prime lorsque l'assuré n'a eu aucun intérêt assurable pendant toute la durée du risque.	Défaut d'intérêt dans la conservation de la chose
Exception	(7) Subsection (6) does not apply in respect of a contract by way of gaming or wagering and the premium is not returnable.	(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas au contrat conclu par jeu ou par pari, lequel ne donne pas lieu à ristourne de la prime.	Exception
Over-insurance under one policy	(8) Where an insured is over-insured under an unvalued policy, a proportionate part of the premium is returnable.	(8) Il y a lieu à ristourne d'une partie proportionnelle de la prime lorsque l'assuré est surassuré en vertu d'une police à découvert.	Surassurance en vertu d'une même police
Defeasible interest	(9) Where an insured has a defeasible interest in the subject-matter insured that is terminated during the period of the risk, the premium is not returnable.	(9) Il n'y a pas lieu à ristourne de la prime lorsque l'intérêt assurable de l'assuré est annulable et qu'il prend fin pendant la durée du risque.	Intérêt annulable
Over-insurance under several policies	(10) Subject to subsections (2) to (9), where an insured is over-insured by double insurance, a proportionate part of the premiums is returnable.	(10) Sous réserve des paragraphes (2) à (9), il y a ristourne d'une partie proportionnelle des primes lorsque l'assuré est surassuré en vertu du cumul d'assurances.	Surassurance en vertu de plusieurs polices
Exceptions	(11) Subsection (10) does not apply	(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas :	Exceptions

(a) where the double insurance is knowingly effected by the insured, in which case none of the premiums is returnable; and

(b) where the policies are effected at different times and either the earlier policy has at any time borne the entire risk or a claim has been paid on the earlier policy in respect of the full sum insured by it, in which case the premium for the earlier policy is not returnable and the premium for the later policy is returnable.

DOUBLE INSURANCE

Double insurance where over-insured

86. (1) An insured is over-insured by double insurance if two or more marine policies are effected by or on behalf of the insured on the same marine adventure and interest or part thereof and the sums insured exceed the indemnity allowed by this Act.

Where over-insurance

(2) An insured who is over-insured by double insurance

(a) may claim payment from the insurers in any order, unless the marine policy under which the claim is made provides otherwise, but may not receive more than the indemnity allowed by this Act;

(b) if claiming under a valued policy, shall give credit, as against the value specified in the policy, for any sum received by the insured under any other policy without regard to the actual value of the subject-matter insured;

(c) if claiming under an unvalued policy, shall give credit, as against the full insurable value, for any sum received by the insured under any other policy; and

(d) is deemed to hold any sum received in excess of the indemnity allowed by this Act in trust for the insurers, according to their right of contribution among themselves.

Right of contribution

87. (1) Where an insured is over-insured by double insurance, each insurer is liable, as between the insurer and the other insurers, to contribute rateably to the payment of a loss in pro-

a) lorsque l'assuré a sciemment cumulé les assurances, auquel cas il n'y a pas lieu à ristourne des primes;

b) lorsque les polices sont souscrites à différents moments et qu'une première police a couvert pour un temps l'intégralité du risque ou s'il est intervenu un règlement en vertu de la première police pour le plein montant assuré, auquel cas la prime reste acquise pour la première police et il y a lieu à ristourne des primes payées pour les polices suivantes.

CUMUL D'ASSURANCES

Cumul d'assurances

86. (1) Il y a surassurance par cumul d'assurances dans le cas où plusieurs polices maritimes couvrant la même opération maritime et le même intérêt, ou la même partie de ceux-ci, ont été obtenues par l'assuré, ou pour son compte, et que les sommes assurées excèdent l'indemnité permise par la présente loi.

(2) En cas de surassurance par cumul d'assurances, l'assuré :

Conséquences

a) peut, sauf disposition contraire de la police maritime en vertu de laquelle la demande d'indemnité est présentée, demander paiement à ses assureurs dans l'ordre de son choix, mais il ne peut recevoir une somme supérieure à l'indemnité prévue par la présente loi;

b) déduit de la valeur spécifiée dans une police à valeur agréée au titre de laquelle il présente une demande d'indemnité toute somme qu'il reçoit en vertu de toute autre police, sans tenir compte de la valeur réelle de la chose assurée;

c) déduit de la pleine valeur assurable, dans le cadre d'une police à découvert au titre de laquelle il présente une demande d'indemnité, toute somme qu'il reçoit en vertu de toute autre police;

d) est réputé détenir en fiducie, au profit des assureurs, toute somme qu'il reçoit au-delà de l'indemnité prévue par la présente loi, conformément à leur droit mutuel de contribution.

87. (1) En cas de surassurance par cumul d'assurances, chaque assureur est tenu, à l'égard des autres assureurs, de contribuer proportionnellement à l'indemnisation de la perte

Droit de contribution

portion to the amount for which the insurer is liable under the insurer's contract.

Remedies for overcontribution

(2) An insurer who contributes more to the payment of a loss than required by subsection (1) is entitled to bring an action against the other insurers for contribution and to such other remedies as a surety is entitled to for paying more than the surety's proportion of a debt.

en fonction du montant qu'il a assuré aux termes de son contrat.

(2) L'assureur qui contribue à l'indemnisation de la perte au-delà de ce qui est requis par le paragraphe (1) peut tenter une action contre ses coassureurs pour recouvrer leur contribution et il dispose des mêmes recours que la caution qui a acquitté plus que sa quote-part de la dette.

Recours en cas de surcontribution

UNDER-INSURANCE

Under-insurance

88. Where an insured is insured for a sum that is less than the insurable value of the subject-matter insured, in the case of an unvalued policy, or less than the value of the subject-matter insured specified by the policy, in the case of a valued policy, the insured is deemed to be self-insured in respect of the uninsured difference.

SOUS-ASSURANCE

Sous-assurance

88. La personne assurée pour une somme moindre que la valeur assurable de la chose assurée, dans le cas d'une police à découvert, ou que la valeur spécifiée dans la police, dans le cas d'une police à valeur agréée, demeure son propre assureur pour la différence.

MUTUAL INSURANCE

Mutual insurance

89. (1) Mutual insurance is insurance whereby two or more persons mutually agree to insure one another against marine losses.

ASSURANCE MUTUELLE

Assurance mutuelle

89. (1) Est mutuelle l'assurance par laquelle plusieurs personnes conviennent de s'assurer l'une l'autre mutuellement contre les sinistres maritimes.

Application of Act

(2) Subject to subsections (3) and (4), this Act applies in respect of mutual insurance.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la présente loi s'applique à l'assurance mutuelle.

Application de la loi

Premium

(3) The provisions of this Act relating to premiums do not apply in respect of mutual insurance, but a guarantee, or such other arrangement as may be agreed on, may be substituted for the premium for mutual insurance.

(3) Les dispositions de la présente loi relatives à la prime ne s'appliquent pas en matière d'assurance mutuelle, mais une garantie, ou tout autre arrangement, peut être substitué à la prime en la matière.

Prime

Amendment by mutual insurance association

(4) The provisions of this Act may, in the case of mutual insurance effected by an association, be modified by a marine policy issued by the association, or by the rules and regulations of the association, to the extent that the provisions may be modified by agreement of the parties to the insurance.

(4) Les dispositions de la présente loi, dans le cas de l'assurance mutuelle souscrite par une association, peuvent être modifiées par la police maritime émise par l'association, ou par les règlements de l'association, dans la mesure où ces dispositions peuvent être modifiées par le consentement des parties à l'assurance.

Modifications par l'association d'assurance mutuelle

GENERAL

Exclusion or variation of rights, duties or liabilities

90. Any right, duty or liability that arises under a contract by implication of law, or that is established by this Act and may be lawfully modified by the parties to a contract, may be negated or varied by express agreement or by usage of the trade if the usage binds both parties to the contract.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

90. Tous les droits, obligations ou responsabilités nés en droit d'un contrat, ou créés par la présente loi et susceptibles d'être licitement modifiés par les parties au contrat, peuvent être supprimés ou modifiés soit par convention expresse, soit par les usages du commerce si ceux-ci lient toutes les parties au contrat.

Exclusion ou modification des droits, obligations ou responsabilités

Question of fact

91. Any question as to what constitutes a reasonable time, a reasonable premium or reasonable diligence for the purposes of this Act is a question of fact.

91. Est une question de fait celle de savoir si un délai, une prime ou la diligence est raisonnable pour l'application de la présente loi.

Question de fait

SCHEDULE
(Section 3)

ANNEXE
(article 3)

CONSTRUCTION OF MARINE POLICIES

INTERPRÉTATION DES POLICES MARITIMES

Definitions	<p>1. (1) In a marine policy,</p> <p>“barratry” includes every wrongful act wilfully committed by the master or crew of the insured ship to the prejudice of the owner or charterer of the ship;</p> <p>“goods” means goods in the nature of merchandise, but does not include personal effects or provisions, stores for use on board a ship or, in the absence of any usage to the contrary, deck cargo or live animals;</p> <p>“pirates” includes passengers on the insured ship who mutiny and persons who attack the ship from land;</p> <p>“thieves” does not include persons who commit a clandestine theft or passengers, officers or members of the crew of the insured ship who commit a theft.</p>	<p>1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent aux polices maritimes.</p> <p>« baraterie » Sont assimilés à la baraterie les actes illégitimes commis volontairement par le capitaine ou l’équipage du navire assuré au détriment du propriétaire ou de l’affrèteur du navire.</p> <p>« marchandises » Biens autres que les effets personnels et les vivres ou approvisionnements de bord et, sauf preuve d’usage contraire, les pontées et les animaux vivants.</p> <p>« piraterie » Sont assimilées à la piraterie la mutinerie des passagers du navire assuré et les attaques à son encontre à partir des terres.</p> <p>« vol » À l’exclusion du vol clandestin et du vol commis par les passagers, les officiers ou les membres de l’équipage du navire assuré.</p>	Définitions
«barratry» « baraterie »		« baraterie » “barratry”	
«goods» « marchandises »		« marchandises » “goods”	
«pirates» « piraterie »		« piraterie » “pirates”	
«thieves» « vol »		« vol » “thieves”	
Other definitions	<p>(2) In a marine policy, the words “freight” and “ship” have the meaning assigned by subsection 2(1) of this Act.</p>	<p>(2) Pour l’application d’une police maritime, les termes « fret » et « navire » s’entendent au sens du paragraphe 2(1) de la présente loi.</p>	Autres définitions
References	<p>2. In a marine policy, a reference</p> <p>(a) to “all other perils” means perils similar to the perils specifically mentioned in the policy;</p> <p>(b) to “arrests, &c., of kings, princes, and people” includes political or executive acts, but does not include riot or ordinary judicial process;</p> <p>(c) to “average unless general” means a partial loss of the subject-matter insured, other than a general average loss, but does not include particular charges; and</p> <p>(d) to “perils of the seas” means fortuitous accidents or casualties of the seas, but does not include ordinary action of the wind and waves.</p>	<p>2. Pour l’application des polices maritimes, un renvoi :</p> <p>a) à « tous autres périls » s’entend des périls comparables à ceux mentionnés expressément dans la police;</p> <p>b) à « détentions de prince, autorité ou peuple » s’entend notamment des actes d’origine politique ou gouvernementale, à l’exclusion des émeutes et des actes accomplis dans le cadre du processus judiciaire ordinaire;</p> <p>c) à « avarie autre que commune » s’entend de la perte partielle de la chose assurée autre qu’une avarie commune, à l’exclusion des frais de conservation;</p> <p>d) à « fortunes de mer » s’entend des événements fortuits et des sinistres de mer à l’exclusion de l’action ordinaire des vents et des vagues.</p>	Renvois
“Lost or not lost”	<p>3. Where the subject-matter of a marine policy is insured “lost or not lost” and a loss occurs before the contract is concluded, the risk attaches unless, at the time the contract was concluded, the insured was aware of the loss and the insurer was not.</p>	<p>3. Dans les cas où la chose visée par la police maritime est assurée « sur bonnes ou mauvaises nouvelles » et que la perte survient avant la conclusion du contrat, il y a mise en risques, sauf si, au moment de la conclusion du contrat, l’assuré était au courant de la perte alors que l’assureur ne l’était pas.</p>	« sur bonnes ou mauvaises nouvelles »
“From”	<p>4. Where the subject-matter of a marine policy is insured “from” a particular place, the risk does not attach until the voyage covered by the policy is commenced.</p>	<p>4. Dans les cas où la chose visée par la police maritime est assurée « depuis » un lieu donné, il n’y a pas de mise en risques avant le commencement du voyage visé par la police.</p>	« depuis »
“At and from” — ship	<p>5. (1) Where a marine policy insures a ship “at and from” a particular place and the ship is at that place in good safety when the contract is concluded, the risk attaches when the contract is concluded.</p>	<p>5. (1) Dans les cas où le navire visé par la police maritime est assuré « en et depuis » un lieu donné, il y a mise en risques dès la conclusion du contrat si le navire se trouve en sécurité à cet endroit.</p>	« en et depuis » — navire
Idem	<p>(2) Where a marine policy insures a ship “at and from” a particular place and the ship is not at that</p>	<p>(2) Si le navire ne se trouve pas à cet endroit lors de la conclusion du contrat, il y a mise en risques dès</p>	Idem

	place when the contract is concluded, the risk attaches when the ship arrives there in good safety, and, unless the policy otherwise provides, it is immaterial that the ship is insured by another marine policy for a specified time after the arrival.	qu'il arrive en sécurité à cet endroit et, sauf disposition contraire de la police, le fait que le navire soit assuré ou non aux termes d'une autre police pour une période déterminée après l'arrivée n'est pas pertinent.	
"At and from" — chartered freight	6. (1) Where a marine policy insures chartered freight "at and from" a particular place and the ship is at that place in good safety when the contract is concluded, the risk attaches when the contract is concluded.	6. (1) Dans les cas où le fret visé par la police maritime est payable au titre d'une charte-partie et assuré « en et depuis » un lieu donné, il y a mise en risques dès la conclusion du contrat si le navire se trouve en sécurité à cet endroit.	« en et depuis » — charte-partie
Idem	(2) Where a marine policy insures chartered freight "at and from" a particular place and the ship is not at that place when the contract is concluded, the risk attaches when the ship arrives there in good safety.	(2) Dans le cas où le navire ne se trouve pas à cet endroit lors de la conclusion du contrat, il y a mise en risques dès qu'il arrive en sécurité à cet endroit.	Idem
"At and from" — other freight	(3) Where a marine policy insures freight, other than chartered freight, "at and from" a particular place and the freight is payable without special conditions, the risk attaches proportionately as the goods are shipped, except that if the goods are ready for shipping and belong to the shipowner or are to be shipped under a contract with the shipowner, the risk attaches when the ship is ready to receive the goods.	(3) Dans les cas où le fret visé par la police maritime, autre qu'un fret payable au titre d'une charte-partie, est payable sans condition particulière et que celui-ci est assuré « en et depuis » un lieu donné, il y a mise en risques à mesure que les marchandises sont expédiées. Toutefois, si les marchandises sont prêtes à être expédiées et qu'elles appartiennent à l'armateur ou qu'elles seront expédiées en vertu d'un contrat avec lui, il y a mise en risques dès que le navire est prêt à les recevoir.	« en et depuis » — autre fret
"From the loading thereof"	7. Where a marine policy insures goods or movables "from the loading thereof", the risk does not attach until they are on board the ship.	7. Dans les cas où les marchandises ou les biens mobiliers visés par la police maritime sont assurés « depuis le chargement », il y a mise en risques dès qu'ils sont à bord du navire.	« depuis le chargement »
"Safely landed"	8. Where the risk on any goods or movables continues until they are "safely landed", the risk ceases if they are not landed in the customary manner within a reasonable time after the arrival of the ship at the port of discharge.	8. Dans les cas où les marchandises ou les biens mobiliers visés par la police maritime sont assurés jusqu'à leur « mise à terre en sécurité », le risque prend fin s'ils ne sont pas mis à terre de la manière habituelle dans un délai raisonnable après l'arrivée du navire au port de déchargement.	« mise à terre en sécurité »
"At any port or place whatsoever"	9. In the absence of any licence or usage, the liberty to touch and stay "at any port or place whatsoever" does not authorize a change in the course of the ship's voyage from the port of departure to the port of destination.	9. En l'absence d'une autorisation ou d'un usage, la faculté de faire escale et de mouiller « à un port ou à un endroit quelconque » n'autorise pas le changement d'itinéraire du navire entre le port de départ et le port de destination.	« à un port ou à un endroit quelconque »
"Stranded"	10. Where a marine policy excepts a loss unless a ship is "stranded", the insurer is liable for any excepted loss, whether or not the loss is attributable to the stranding, if the risk has attached before the stranding and, in the case of a marine policy on goods, the damaged goods are on board the ship.	10. Dans les cas où la police maritime exclut la perte sauf en cas d'« échouement », l'assureur est tenu responsable des pertes exclues, qu'elles soient attribuables à l'échouement ou non, s'il y a eu mise en risques avant l'échouement et, dans le cas d'une police maritime sur marchandises, si les marchandises avariées se trouvent à bord du navire.	« échouement »